

PACTE D'ACTIONNAIRES

Entre

**le Syndicat Intercommunal pour le Gaz
et l'Électricité en Île-de-France**

la Caisse des dépôts et consignations

le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères

le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

GRTgaz Développement

LE PRESENT PACTE EST CONCLU ENTRE :

Le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France, ayant son siège - 64 bis rue de Monceau - 75008 Paris, représenté par Monsieur Jean-Jacques Guillet dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical date 17 octobre 2016,

Ci-après dénommé « **le SIGEIF** »

De première part,

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 Avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège – 56, rue de Lille – 75007 Paris, représentée par Madame Marianne Louradour, Directrice Régionale pour la Région Ile-de-France, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts en date du 28 juillet 2016,

Ci-après dénommée « **la CDC** »

De deuxième part,

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, ayant son siège - 35 boulevard de Sébastopol - 75001 Paris, représenté par Monsieur Hervé Marseille dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical en date 21 novembre 2016,

Ci-après dénommé « **le SYCTOM** »

De troisième part

Le Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères, ayant son siège – ZI du Bois Chaland, 63 rue du Bois Chaland CE 2946 Lisses, 91 029 Evry Cedex, représenté par Monsieur Xavier Dugoin dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical en date 24 novembre 2016,

Ci-après dénommé « **le SIREDOM** »

De quatrième part

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, ayant son siège - 2 rue Jules César 75589, Paris, CEDEX 12, représenté par Monsieur Belaïde Bedreddine dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date 16 novembre 2016,

Ci-après dénommé « **le SIAAP** »

De cinquième part

ET

GRTgaz Développement, Société par actions simplifiée au capital de 40 840 000 Euros, ayant son siège social au 6 rue Raoul Nordling à Bois-Colombes (92), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 532 857 349, représentée par Monsieur Vincent Rousseau, Directeur mobilité, dûment habilités aux fins présentes par délégation en date du 1^{er} décembre 2016 de Monsieur Rémy Coin en qualité de Directeur Général de GRTgaz Développement,

Ci-après dénommé « **GRTgaz Développement** »

En présence de :

La SEML « Sigeif Mobilités », Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 5 000 000 euros
Siège social : 64 bis, rue de Monceau, 75008 Paris

Ci-après dénommée « **la Société** »

Le SIGEIF, la CDC, le SYCTOM, le SIREDOM, le SIAAP, GRTgaz Développement et la Société sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'amélioration de la qualité de l'air dans les zones denses, et tout particulièrement en Île-de-France, est un enjeu majeur de santé publique. Cela passe aujourd'hui prioritairement par la réduction de la pollution engendrée par les véhicules de type diesel comme en atteste la décision de la Ville de Paris de bannir ce carburant dans ses frontières à l'horizon 2020.

Parmi les énergies offrant une alternative aux carburants issus du pétrole, le Gaz Naturel pour Véhicules (GNV) occupe une place de choix. Il permet une réduction de 92% des particules et de 85 % des oxydes d'azote par rapport à un véhicule diesel équivalent Euro V.

Le GNV est un procédé mature et éprouvé : 20 millions de véhicules roulent avec ce carburant à travers le monde.

Or, contrairement à l'étranger, en France, le marché ne s'est pas encore développé. Selon l'AFGNV, le réseau d'accès public est constitué de 43 stations GNV ouvertes au public, dont 13 accessibles par des véhicules poids-lourds. Ces chiffres doivent être comparés au nombre de stations publiques des carburants pétroliers qui s'établit à plus de 11 000 stations. Ce réseau est ainsi très insuffisant pour encourager la conversion des flottes automobiles. Il l'est également au regard des objectifs visés par la directive européenne d'octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (Directive 2014/94 - « Alternative Fuels Infrastructure »).

C'est pourquoi, dans le cadre de la modification de ses statuts, le Sigeif a souhaité prendre une part active au développement du GNV en Île-de-France afin de faciliter l'accès des entreprises, des collectivités et de la population au GNV et au bioGNV à travers un réseau de stations publiques.

Un protocole réunissant le Groupe La Poste, GRDF, la Ville de Paris et le Sigeif a été signé en ce sens, en présence de la Région Île-de-France en décembre 2014.

Dans le cadre de ce protocole, le Sigeif a construit une première station publique GNV/bioGNV à Bonneuil-sur-Marne. Il s'agit du premier équipement en France ouvert au public et réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité. L'exploitation de cette station a été confiée à la société ENDESA pour une durée de trois ans.

Sur la base de cette première expérience, et dans le cadre d'une stratégie à long terme visant à répondre aux enjeux de la mobilité durable en Région Ile-de-France, le Sigeif et la Caisse des Dépôts et Consignations ont signé un protocole, le 8 janvier 2016, pour réaliser des études de faisabilité portant sur la création d'un outil d'investissement ayant pour mission la création d'un réseau de stations GNV destiné à créer rapidement une offre de GNV/bioGNV en Île-de-France.

Le plan d'affaires établi conjointement par le Sigeif et la Caisse des Dépôts ayant démontré la faisabilité économique du projet, des contacts ont été pris avec d'autres partenaires qui avaient manifesté leur intérêt pour une participation à la Société d'économie mixte locale (SEML), véhicule juridique jugé le plus pertinent pour porter le projet.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

Outre les termes commençant par une majuscule définis dans le Pacte, les termes et expressions commençant par une majuscule auront, aux fins des présentes, la signification prévue au présent article, sauf si le contexte exige un sens différent :

« **Action(s)** » désigne toute action émise ou à émettre par la Société.

« **Actionnaire** » désigne les Actionnaires Fondateurs de la Société à la Date de Signature puis toute autre personne physique ou morale détentrice d'Actions et ayant adhéré aux stipulations du Pacte.

« **Actionnaire Cédant** » désigne l'Actionnaire désirant effectuer une cession de tout ou partie de ses Titres de la Société.

« **Actionnaires Fondateurs** » désigne le SIGEIF, la CDC, le SYCTOM, le SIREDOM, le SIAAP, GRTgaz Développement).

« **Administrateur** » désigne le représentant d'un Actionnaire au Conseil d'Administration

« **Affilié** » désigne (i) toute société que l'un quelconque des Actionnaires de la Société détient ou Contrôle, (ii) toute entité qui détient ou Contrôle un des Actionnaires de la Société (iii) toute société détenue ou Contrôlée par une société ou entité visée au (ii).

« **Annexe** » désigne toute annexe du Pacte.

« **Assemblée Générale** » désigne l'assemblée des Actionnaires.

« **Bénéficiaires du Droit de Préemption** » désigne les Actionnaires autres que l'Actionnaire Cédant.

« **Budget Annuel** » désigne le document annuel faisant état de l'ensemble des charges et des produits prévisionnels de la Société sur l'année en cause ainsi que des investissements à venir et de la trésorerie attendue sur la période.

« **Cas de Blocage** » désigne (i) tout blocage au sein de la Société résultant du désaccord entre certains ou tous les Actionnaires ou entre les membres du Conseil d'Administration sur des décisions nécessitant un accord préalable à la Majorité Qualifiée (ii) tout désaccord entre Actionnaires portant, ou pouvant à terme porter, atteinte de manière significative à la situation financière, commerciale, ou juridique et, plus généralement, à la continuité de l'exploitation ou la pérennité de la Société.

« **Cession** » désigne toute opération (autre qu'une émission d'actions par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tous droits dérivant d'une action ou de toute valeur mobilière émise par la Société ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), quelles que soient la cause et la forme juridique de cette opération de transfert y compris la location d'actions, la fusion, confusion de patrimoine ou l'apport d'actifs. Le verbe « Céder » sera interprété en conséquence.

« **Cessionnaire Envisagé** » a le sens donné à l'article 22 du Pacte.

« **Changement de Contrôle** » désigne toute modification, directe ou indirecte, du Contrôle d'un Actionnaire.

« **Collectivité Territoriale** » désigne une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales au sens du Code général des collectivités territoriales.

« **Comité d'Engagement et des Risques** » a le sens qui lui est attribué à l'article 10 du Pacte.

« **Comité de Résolution** » a le sens qui lui est attribué à l'article 26.1 du Pacte.

« **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration de la Société dont les modalités de fonctionnement et compétences figurent en particulier à l'article 9 du Pacte.

« **Contrats de Financement** » désigne les contrats prévoyant les facilités de crédit qui seront consenties dans la cadre de l'article 6.1 du Pacte par tous établissements de crédit assurant le

financement bancaire de tout partie des ouvrages à financer dans le cadre de l'activité de la Société, notamment les conventions de financement, tous contrats de couverture de taux qui pourront être conclus dans le cadre de ces facilités, les contrats prévoyant les engagements de financement des Actionnaires et plus généralement tous contrats relatifs à ces facilités, engagements ou contrats de couverture, y compris toutes sûretés.

« **Contrôle** » désigne le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (et le verbe Contrôler et ses déclinaisons devront être interprétés par référence à cette notion de Contrôle).

« **Date de Signature** » désigne la date de signature du Pacte par les Parties telle qu'indiquée en page 36.

« **Délai d'Acceptation** » a le sens donné qui lui est attribué à l'article 23.2 du Pacte.

« **Demande d'Agrément** » a le sens qui lui est attribué à l'article 24 du Pacte.

« **Information Confidentielle** » désigne toute information ou autre matériel qui est soit désigné comme « confidentiel » ou qui par nature est destiné à l'unique connaissance de son destinataire (y inclus, en tout état de cause, toutes informations relatives à l'activité de la Société et de ses Actionnaires).

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour entier (excepté les samedi et dimanche) où les établissements de crédit sont de façon générale ouverts à Paris.

« **Majorité Qualifiée** » désigne la majorité telle que spécifiée aux articles 9.2 (d) et 11.1 (b) du Pacte.

« **Majorité Simple** » désigne :

- pour les Assemblées Générales, une majorité des voix supérieure à cinquante pour cent (50 %) des droits de vote des Actionnaires présents ou représentés, le nombre de voix détenues par chaque Actionnaire étant proportionnel au nombre de parts de capital qu'il détient ;

- pour le Conseil d'Administration, une majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, supérieure à cinquante pour cent (50 %), chaque membre du Conseil d'Administration disposant d'une voix.

« **Notification de Cession** » a le sens qui lui est attribué à l'article 22 du Pacte.

« **Notification de Prémption** » désigne la notification écrite faite par un Bénéficiaire du Droit de Prémption afin d'exercer son droit de prémption, envoyée à l'Actionnaire Cédant, aux autres Actionnaires et à la Société.

« **Participation** » désigne, pour chaque Actionnaire, le pourcentage des Actions détenues par cet Actionnaire par rapport au nombre total d'Actions détenues par l'ensemble des Actionnaires.

« **Personne** » désigne toute personne physique, toute société, entreprise, filiale, succursale, société en participation, société créée de fait, fonds commun de placement à risques ou autre fonds d'investissement, association, trust, fiducie, ou groupement et généralement toute entité, ayant la personnalité morale ou non, y compris toute personne morale de droit public.

« **Préambule** » désigne le préambule du Pacte.

« **Président** » désigne le président de la Société tel que défini à l'article 7 du Pacte.

« **Prêt d'Actionnaire** » signifie tout prêt obligataire, prêt participatif, toutes avances en compte courant et/ou tous prêts d'Actionnaire consentis par les Actionnaires en leur qualité d'Actionnaires au profit de la Société.

« **Statuts** » désigne l'acte constitutif de la Société figurant en annexe 1.

« Tiers » désigne toute Personne qui n'est pas signataire du Pacte en tant qu'Actionnaire.

« Titres » désigne (i) toute action émise et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres de la Société visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire ; sauf indication contraire, l'expression « Titres » signifie les Titres de la Société.

« Titres Offerts » désigne les Titres offerts à la Cession par l'Actionnaire Cédant.

1.2. Interprétation

Les termes et expressions précités, utilisés au pluriel dans le Pacte auront la même signification (sauf stipulation contraire) que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et vice versa.

Le Préambule et les annexes font partie intégrante du Pacte.

Les titres des articles et des annexes ne figurent qu'à titre indicatif, afin de faciliter la lecture du Pacte, et ne peuvent être utilisés par les Parties aux fins d'interpréter les stipulations du Pacte.

Lors du calcul d'un délai dans lequel ou à l'issue duquel un acte doit être accompli ou une mesure prise, la date du jour de référence pour le calcul de ce délai est incluse et si le dernier jour du délai n'est pas un Jour Ouvré, le délai prend fin le Jour Ouvré suivant.

2. OBJET

Le Pacte a pour objet, en complément des dispositions légales et stipulations statutaires applicables, de fixer les domaines d'intervention de la Société, les règles de gouvernance, les modalités de financement et de rémunération des capitaux investis et les règles de transfert des Titres.

Le Pacte complète les Statuts. En cas de contradiction entre le Pacte et les Statuts, les stipulations du Pacte prévaudront, sous réserve des lois et règlements impératifs applicables.

3. DUREE – RESILIATION

- 3.1. Le Pacte entrera en vigueur à la Date de Signature par les Parties pour une durée de dix (10) ans.
- 3.2. Six (6) mois avant le terme du Pacte fixé ci-dessus, les Actionnaires se rencontreront pour décider du renouvellement ou non du Pacte selon des conditions à définir.
- 3.3. Tous les trois (3) ans à compter de la Date de Signature, les Actionnaires se rencontreront pour faire un bilan d'exécution du Pacte au cours de la période triennale et envisager, le cas échéant, toute modification du Pacte, conformément aux dispositions de l'article 29 du Pacte.
- 3.4. Sans préjudice des stipulations de l'article 35 (Confidentialité) ci-dessous, le Pacte prendra fin de plein droit et par anticipation :
 - (i) en cas de décision unanime écrite des Actionnaires d'y mettre fin ;

- (ii) s'agissant d'un Actionnaire pris séparément, à la date à laquelle cet Actionnaire ne détiendra plus aucune Action de la Société (sous réserve des obligations ayant vocation à s'appliquer postérieurement à cette date) et perdra ainsi sa qualité d'Actionnaire, étant précisé que le Pacte restera néanmoins en vigueur à l'égard des autres Actionnaires détenant toujours des Actions. Cet Actionnaire demeure cependant responsable vis-à-vis des autres Actionnaires de tous manquements aux stipulations le concernant figurant dans le Pacte, réalisés au cours de la période pendant laquelle il était Actionnaire, y compris si ces manquements ne se révèlent qu'après la perte de la qualité d'Actionnaire.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

A la Date de Signature, chaque Actionnaire déclare et garantit à chacun des autres Actionnaires que :

- 4.1. Il est une personne morale régie par le droit français, régulièrement constituée et dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités, conclure le Pacte et exécuter les obligations qui en découlent ;
- 4.2. La signature du Pacte ne requiert aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue ;
- 4.3. La signature du Pacte et l'exécution des obligations qui en découlent ne contreviennent à aucune stipulation de ses statuts ou de conventions auxquelles il est partie, ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- 4.4. À sa connaissance, le Pacte constitue, à la Date de Signature, des engagements légaux et valables qui l'obligeront conformément à ses termes ;
- 4.5. Aucune instance n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée contre lui qui aurait pour effet manifeste d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du Pacte ;
- 4.6. Il ne se trouve pas en état de cessation des paiements et aucune procédure de conciliation de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'a été ouverte à son encontre.

4.7. Coopération

Chacun des Actionnaires participera et veillera à la participation du membre du Conseil d'Administration qu'il a nommé au processus de prise de décisions au sein de la Société, notamment via les réunions de la collectivité des Actionnaires ou du Conseil d'Administration.

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX

5. OBJET DE LA SOCIETE

Les Actionnaires conviennent que l'activité de la Société, dans le cadre de son objet social précisé à l'article 3 des Statuts, portera exclusivement sur :

- la conception, le développement, le financement, la réalisation et l'exploitation de stations distribuant du gaz naturel véhicule (GNV) en région Ile-de-France et sur les territoires limitrophes ; la Société pourra, dans le cadre de la mise en œuvre de son objet, confier l'exécution de certaines fonctions à des tiers ;
- toute opération financière, industrielle ou commerciale, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus, notamment par la création de filiales ou par des prises de participations financières dans des sociétés

commerciales, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ; à titre accessoire, la Société pourra, par exemple, intervenir en matière de fourniture d'azote liquide aux camions frigorifiques utilisant les stations GNV.

6. MOYENS DE LA SOCIETE ET OBJECTIFS

6.1. Financement de la Société

Dans le cadre précisé à l'article 13, le financement de la Société sera assuré suivant trois modes de financement :

- par apport en capital social,
- par recours à des comptes courants d'Actionnaires sous réserve de l'acceptation des instances de décision propres à chaque Actionnaire,
- par recours à l'emprunt.

6.2. Domaines d'activités

La Société devra développer prioritairement ses interventions sur le type d'opérations définies dans le Plan d'Affaires joint en annexe 2.

D'une manière générale, ces interventions devront :

- avoir comme objectif de créer de la valeur et d'être viables et pertinentes économiquement (tel qu'apprécié, pour chaque intervention, à sa date de réalisation) ;
- s'inscrire dans une perspective de développement durable (respect de l'environnement) et poursuivre ainsi une finalité d'intérêt public.

6.3. Ressources humaines

Dans la mesure du possible, la Société privilégiera pour son fonctionnement le recours aux prestations de services de ses Actionnaires et la mise à disposition et le détachement de personnel par ces derniers.

6.4. Budget Annuel

Le Budget Annuel de la Société est préparé par le Directeur général et arrêté par le Conseil d'Administration.

Le Budget Annuel détermine le cadre de la gestion du Directeur général de la Société pour l'exercice social en cause.

6.5. Plan d'Affaires

Les Actionnaires prennent acte du Plan d'Affaires joint en annexe 2 qui identifie les objectifs de production de la Société ainsi que les résultats prévisionnels pour les vingt (20) années à compter de la signature du Pacte. Le Plan d'Affaires devra faire l'objet d'une actualisation annuelle et d'une approbation en Conseil d'Administration.

Le Plan d'Affaires est un élément essentiel du Pacte.

Les stipulations du Pacte et du Plan d'Affaires (tel qu'il sera actualisé annuellement) constituent un tout indissociable.

Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société que chaque Actionnaire souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Sans préjudice des stipulations de l'article 27 ci-dessous, aucun Actionnaire ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de

tout ou partie du Plan d'Affaires à l'effet de mettre fin au Pacte, de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

6.6. Transfert d'actifs du SIGEIF à la Société

Avant la constitution de la Société, le SIGEIF a fait réaliser par un prestataire, la société HORUS, des études de faisabilité et des schémas d'implantation en vue de la création de stations GNV sur des sites de plusieurs communes (Gennevilliers, Saint-Ouen, Compans, Pantin, Wissous, Roissy, pour un montant de 14 970 euros TTC pour chacun de ces sites) et sur le territoire de Paris, avenue Emile Zola, pour un montant de 7 485 euros TTC. Les Actionnaires reconnaissent que le résultat de ces prestations est utile au développement de l'activité de la Société. En conséquence, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date de Signature, le SIGEIF s'engage à céder à la Société les études de faisabilité et les schémas d'implantation réalisés par le prestataire et la Société s'engage à les acquérir. La cession interviendra à coût réel, sur la base du montant payé par le SIGEIF.

Par ailleurs, le SIGEIF a fait réaliser en 2016 à Bonneuil-sur-Marne une station distribuant du GNV dont il a confié l'exploitation pour une durée de trois (3) ans à un opérateur (la société ENDESA), dans le cadre d'une convention de délégation de service public. Les Actionnaires considèrent qu'au terme de cette convention, la propriété de la station a vocation à être transférée par le SIGEIF à la Société suivant des modalités juridiques à définir et selon une juste rémunération et dans le respect du plan d'affaire de la Société.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

7. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale qui agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité concernée.

Dans cas où le Président est une personne physique, il est nommé pour une durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

A ce jour, la présidence du Conseil d'Administration est assurée par Jean-Jacques Guillet.

8. DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

La direction de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Directeur Général, lequel peut le cas échéant se voir assisté par des Directeurs Généraux Délégués. Le Directeur Général et ses Directeurs Généraux Délégués sont nommés par le Conseil d'Administration.

A ce jour, la direction générale de la Société est assumée par Jean-Michel Philip, à la suite de sa nomination par délibération du Conseil d'Administration en date du 6 décembre 2016.

Les Actionnaires s'accordent à ce que les fonctions du Directeur Général soient dissociées de celles de Président et veilleront à ce que la dissociation desdites fonctions soit décidée par les

membres du Conseil d'Administration, lors de l'inscription de la nomination du Directeur Général à l'ordre du jour.

Le cas échéant, en cas de vacance du poste de Directeur Général, pour quelque motif que ce soit, le Président cumulera son mandat avec celui de Directeur Général, le temps nécessaire à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et les stipulations du Pacte. Notamment, le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour décider et/ou mettre en œuvre l'une quelconque des opérations énumérées à l'article 9.2 (d) ci-dessous, ainsi que toute décision qui se rapporterait à ces opérations (étant précisé en tant que de besoin que les mêmes limites s'imposeront à tout Directeur Général Délégué qui serait nommé).

Les Actionnaires s'engagent à se concerter préalablement avant toute modification par le Conseil d'Administration des modalités d'exercice de la direction générale.

Le Directeur Général de la Société remettra aux membres du Conseil d'Administration les documents et informations suivants dans les délais précisés ci-après :

- le budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- un prévisionnel à fin d'année au cours du troisième trimestre ;
- le Plan d'Affaires actualisé de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- l'état actualisé du patrimoine dans les soixante (60) jours de la cession ou de l'acquisition de tout actif immobilier ;
- chaque année, au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;
- dans les meilleurs délais, toute information communiquée ou reçue par un ou des établissements bancaires de la Société ayant une influence substantielle sur son activité ;
- avant toute acquisition d'actif d'un montant supérieur à vingt mille (20 000) euros H.T., le Plan d'Affaires mis à jour ;
- l'information de la conclusion (ou de la modification de la rémunération ou des avantages, en dehors des modifications annuelles courantes) de tout contrat de travail ; et
- plus généralement, toute information significative concernant tout événement relatif à la Société (y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la Société, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Composition

Dans le respect des règles impératives du Code général des collectivités territoriales et du Code de commerce, les Parties s'accordent pour que le Conseil d'Administration soit composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Les Collectivités Territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

La répartition des sièges entre les Actionnaires est fixée en annexe 3.

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

9.2. Délibérations du Conseil d'Administration

(a) Généralités

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les semestres, sur convocation du Président.

Les convocations sont obligatoirement faites par écrit (par tout procédé, y compris par voie de message électronique) au moins cinq Jours Ouvrés à l'avance et devront inclure l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration. L'auteur de la convocation joint à l'ordre du jour communiqué à tous les membres du Conseil d'Administration tous les documents et informations disponibles nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Le Conseil d'Administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il est présidé par le Président ou, si ce dernier n'est pas présent, par l'un des membres du Conseil d'Administration désigné à la Majorité Simple.

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre peut se faire représenter par une autre personne physique élue (dans le cas d'une Collectivité Territoriale), salariée, agent ou mandataire social de l'Actionnaire ou d'un Affilié de l'Actionnaire qu'il représente.

Les décisions du Conseil d'Administration pourront être adoptées au moyen de la signature d'un acte sous seing privé si tous les membres du Conseil d'Administration signent l'acte.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tout procédé électronique. Les décisions du Conseil d'Administration seront ensuite matérialisées par un procès-verbal, lequel sera rédigé dans les conditions fixées au (c) ci-dessous. La signature par tout procédé électronique dudit procès-verbal sera autorisée et devra être suivie d'une signature en original de tous les membres du Conseil d'Administration dans un délai d'un (1) mois à compter de la prise de décisions correspondante.

(b) Quorum/Majorité

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent au minimum cinquante pour cent (50 %) de la participation globale de tous les Actionnaires ayant une représentation au Conseil d'Administration.

Au sein du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la Majorité Simple ou à la Majorité Qualifiée des membres présents ou représentés conformément aux stipulations fixées au (d) ci-dessous.

(c) Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration, quel qu'en soit leur mode, sauf en cas de décisions par voie de signature d'un acte sous seing privé, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège de la Société. Ils sont signés par les membres du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont établis par le Président et indiquent notamment le mode de délibération, la date de délibération, les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ou absents, ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du président de séance, les questions à l'ordre du jour, les débats et les résultats des votes.

Le Président adresse, par tous moyens, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la date de la réunion du Conseil d'Administration, le projet de procès-verbal.

Chaque membre du Conseil d'Administration ayant assisté à la réunion disposera d'un délai maximum de quinze (15) jours suivant réception du procès-verbal pour émettre tout commentaire ou signer le procès-verbal. La signature par tout procédé électronique dudit procès-verbal est autorisée. En l'absence de commentaires formulés dans le délai prévu, le procès-verbal sera réputé accepté par les membres du Conseil d'Administration. Cette acceptation devra être suivie d'une signature en original de tous les membres du Conseil d'Administration présents lors du Conseil d'Administration suivant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

(d) Pouvoirs du Conseil d'Administration

Relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et sont prises à la Majorité Qualifiée de soixante-quinze pour cent (75 %) des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés les décisions suivantes :

- (i) toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, notamment modification de l'activité, de l'objet social ou le lancement d'une nouvelle activité ;
- (ii) l'approbation et la modification du Plan d'Affaires de la Société de plus de +/- vingt pour cent (20 %) ;
- (iii) la conclusion de toute convention ou la validation de tout projet d'investissement, d'acquisition, de transfert ou de location ayant pour objet la construction ou l'exploitation de stations distribuant du GNV ;
- (iv) toute opération sur le capital de la Société, toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation, de dissolution, de liquidation, de location-gérance, d'émission de titres financiers et d'une manière générale d'opérations assimilées ;
- (v) toute proposition de modification des Statuts (autre qu'une modification le cas échéant requise du fait d'un changement de réglementation applicable) ;
- (vi) toute opération (création, acquisition, souscription, transfert, location ou autre) portant sur une participation dans une quelconque entité (société, groupement, établissement ou autre) non prévue au budget ;
- (vii) toute opération de souscription, modification ou octroi de tout emprunt, avance ou contrat de financement (y compris crédit-bail) et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la Société (autre qu'un

- remboursement expressément prévu au Pacte), d'un montant ou encours hors taxes supérieur à 50 000 euros et non prévu(e) au budget ;
- (viii) la délivrance de toute caution, aval, garantie ou d'engagement de payer la dette d'un tiers et souscription de tout engagement solidaire ;
 - (ix) la nomination ou révocation des mandataires sociaux (autres que les Administrateurs représentant des Collectivités Territoriales) ainsi que fixation de leur rémunération ;
 - (x) la conclusion, modification ou renouvellement de toute convention règlementée au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce et de toute convention significative au regard du Plan d'Affaires ;
 - (xi) toute décision d'agrément en vertu des stipulations de l'article 24 du Pacte ;
 - (xii) la proposition d'affectation du résultat annuel à soumettre à l'Assemblée Générale ordinaire dans le respect des principes stipulés à l'article 11.1 (b) du Pacte.

9.3. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

10. COMITE D'ENGAGEMENT ET DES RISQUES

10.1. Rôle du Comité d'Engagement et des Risques

Le Comité d'Engagement et des Risques a un rôle consultatif. Il a pour mission d'être obligatoirement saisi et d'émettre des avis non liants, d'ordres technique, juridique et financier, sur les engagements à soumettre au Conseil d'Administration de la Société concernant :

- la conclusion de toute convention ou la validation de tout projet d'investissement, d'acquisition, de transfert ou de location ayant pour objet la construction ou l'exploitation de stations distribuant du GNV,
- toute opération (création, acquisition, transfert) portant sur une participation dans une quelconque entité (société, groupement, établissement ou autre),
- toute opération de financement de la Société d'un montant hors taxes supérieur à cent mille (100 000) euros et non prévue au budget annuel ou au Plan d'Affaires, et les modalités de garanties y relatives,
- l'évaluation et le suivi des risques encourus par la Société et l'évaluation des fonds propres économiques à conserver pour couvrir lesdits risques.

Le Comité d'Engagement et des Risques procède à l'analyse technique, juridique et financière des projets d'engagements au vu de dossiers préparés à l'initiative du Directeur Général (avec l'assistance, le cas échéant, de tout expert externe à la Société que le Directeur Général pourra décider de solliciter aux frais de la Société) qui lui est obligatoirement soumis, avant toute décision d'engagement.

De même, le Comité d'Engagement et des Risques donne un avis et contrôle les ratios prudentiels de rentabilité de l'opération, le niveau de risque et la consommation de fonds propres.

10.2. Recevabilité des dossiers d'acquisition-cession d'actifs par le Comité d'Engagement et des Risques

(a) Règle de présentation des projets de construction et d'acquisition d'actifs

Pour pouvoir être étudié, le projet d'acquisition soumis, pour avis au Comité d'Engagement et des Risques et pour engagement au Conseil d'Administration, doit notamment comporter les documents suivants :

- Notice technique descriptive de l'opération comprenant une analyse de l'opération, les autorisations administratives obtenues ou à obtenir et une synthèse des due diligences (juridiques, fiscales, techniques et environnementales) réalisées, et mettant en évidence les éventuels risques de l'opération),
- Plan de financement détaillé de l'opération et simulation financière prévisionnelle équilibrée,
- Caractéristiques du financement prévu (taux, durée, type d'amortissement),
- Etat des subventions reçues et à recevoir, caractéristiques de ces subventions et calendrier prévisionnel de leur versement,
- Coût de revient de l'opération,
- Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération,
- Expertise d'un tiers relative à la valeur du bien dès lors que l'opération consiste en une acquisition d'un bien existant,
- Conditions locatives projetées,
- Le cas échéant, une notice technique sur le bien immobilier à acquérir comprenant un avis sur l'état des lieux, les travaux, de remise aux normes,
- Tout autre document nécessaire à la bonne information des membres du Comité d'engagement et du Conseil d'Administration.

La validation des opérations sera notamment appréciée au regard des critères suivants :

- L'équilibre financier des opérations,
- Appréciation des risques encourus et du montant de mobilisation des fonds propres nécessaires.

Ces documents doivent être établis par la Société ou par le prestataire adéquat chargé de l'administration de la Société, et devront être complétés sur toute demande de l'un des membres du Comité d'Engagement et des Risques

Le cas échéant, le Comité d'Engagement et des Risques peut proposer la réalisation d'études complémentaires ou de contre-expertises. Ces études seront alors engagées par le Directeur Général de la Société.

(b) Règles de présentation pour les prises de participation au capital de sociétés ayant un objet similaire :

Les informations ci-dessus seront complétées par :

- le projet du protocole d'actionnaires de la société dans le capital de laquelle la Société rentrerait,
- le projet de statuts,
- une étude du risque de contrepartie des Actionnaires (pour la prise de participation dans d'autres structures)
- un rapport de due diligence sur la situation juridique, comptable et fiscale de la société si elle est déjà constituée,
- une étude de la situation financière de la société cible et tout élément relatif à son actionnariat,

- le plan d'affaires de la société.

10.3. Règles de présentation pour les cessions d'actifs

Les informations ci-dessus seront complétées par :

- la situation locative de l'actif,
- une note juridique sur le montage proposé,
- une note sur l'opportunité du projet de cession compte tenu des conditions du marché, de la fiscalité, des garanties à envisager de délivrer...,
- un objectif quant au prix de vente attendu du bien avec précision de la méthode de calcul de ce prix de vente, et les modalités de règlement attendues,
- le cas échéant, l'évaluation par un tiers expert,
- le projet de mandat de commercialisation avec mention des honoraires prenant en considération le caractère exclusif, le cas échéant, ou non du mandat.

10.4. Composition du Comité d'Engagement et des Risques

Le Comité d'Engagement et des Risques est composé au maximum de sept (7) membres titulaires ayant voix délibérative et de sept (7) membres suppléants, répartis à la date des présentes de la façon suivante :

- trois (3) représentants titulaires et trois (3) représentants suppléants du SIGEIF,
- deux (2) représentants titulaires et deux (2) représentants suppléants de la CDC,
- deux (2) représentants titulaires et deux (2) représentants suppléants des autres Actionnaires, dont au moins 1 représentant d'un Actionnaire privé.

Les premiers membres du Comité d'Engagement et des Risques seront :

- pour le SIGEIF : Christophe Tampon-Lajariette, Christophe Provot et Réza Meralli (titulaires) ; Jean-Claude Chincholle, Jean-Serge Salva et Simone Rodier (suppléants)
- pour la CDC : Ivan Chetaille et Gautier Chatelus (titulaires) ; Catherine Hameau et Genviève Cahen (suppléants)
- pour GRTgaz Développement : François Martin (titulaire) ; Christophe Pardieu (suppléant)

Le Directeur Général anime et prépare les réunions du Comité d'Engagement et des Risques, sans voix délibérative, accompagné de tout expert qu'il jugera utile. La rédaction du procès-verbal du Comité sera assurée par le Directeur Général.

Les Parties conviennent que le Comité d'Engagement et des Risques est une instance de discussion technique des opérations et qu'à ce titre, les Actionnaires de la Société seront représentés exclusivement par des personnes disposant des compétences techniques requises.

Chaque Actionnaire désigne le ou les membres du Comité d'Engagement et des Risques qui le représentent. Chaque Actionnaire concerné s'engage à assurer en permanence la désignation d'une ou de personnes compétentes et s'oblige à remplacer sans délai son ou ses représentants, en tant que de besoin.

Le mandat des membres du Comité d'Engagement et des Risques n'est pas limité dans le temps. Toutefois, la perte de la qualité d'Actionnaire entraîne ipso facto la perte de la qualité de membre du Comité d'Engagement et des Risques pour le(s) membre(s) représentant cet Actionnaire.

10.5. Fonctionnement du Comité d'Engagement et des Risques

Le Comité d'Engagement et des Risques se réunit en tant que de besoin, en fonction notamment des ordres du jour prévus des Conseils d'administration et au moins une fois par semestre, sur convocation du Directeur Général de la Société. Chaque membre a le droit de participer par visioconférence ou conférence téléphonique.

Sur première convocation, la présence ou la représentation de tous les Actionnaires composant le Comité d'Engagement et des Risques est obligatoire pour que le Comité rende valablement ses avis ; sur deuxième convocation, la moitié des membres au moins, quels que soient les Actionnaires qu'ils représentent, est requise.

Le Comité d'Engagement et des Risques procède à l'examen de toutes opérations prévues à l'article 10.1 du Pacte. Les dossiers devront parvenir aux membres du Comité d'Engagement et des Risques au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion du Comité d'Engagement et des Risques selon les formes prévues à l'article 31 relatif aux notifications en application du Pacte.

En cas d'urgence avérée, les membres du Comité d'Engagement et des Risques peuvent également être consultés par la diffusion du dossier au moyen de tout mode d'expression écrite (courrier simple ou recommandé ou tout procédé électronique) et rendre leur avis au Président du Conseil d'administration selon les mêmes modalités.

Chaque membre du Comité d'Engagement et des Risques dispose d'une voix.

L'avis rendu pourra être soit :

- « Favorable », le cas échéant assorti de réserves ;
- « Défavorable », s'il y a majorité contre ou unanimité contre.

Il est dressé un compte-rendu de chaque réunion, faisant le cas échéant état des réserves émises et des avis divergents, ou, en cas de diffusion du dossier, de chaque consultation des membres du Comité d'Engagement et des Risques, par le Directeur Général. Ce compte-rendu, présentant les avis du Comité d'Engagement et des Risques, est adressé par le Directeur Général à chaque membre du Comité et au Président du Conseil d'Administration par courrier simple ou recommandé ou tout procédé électronique, au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés qui suivent la réunion ou la consultation pour avis et avant la tenue du Conseil d'Administration.

Le Comité d'Engagement et des Risques se réunit obligatoirement dans un délai raisonnable et au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la tenue du prochain Conseil d'Administration, chaque fois que celui-ci doit délibérer sur un sujet devant faire l'objet d'un avis du Comité d'Engagement. Cet avis est porté à la connaissance du Conseil d'Administration par son Président, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la tenue de la séance au cours de laquelle le Conseil d'Administration doit délibérer sur le sujet ayant fait l'objet de cet avis (étant précisé qu'en cas d'urgence nécessitant pour le Conseil d'Administration de se prononcer à bref délai sur un sujet, l'avis pourra être joint à la convocation des administrateurs à la réunion du Conseil d'Administration ou remis en séance).

L'avis rendu par le Comité d'Engagement et des Risques ne lie pas les Actionnaires. Ces derniers s'engagent néanmoins à ne pas voter, et à ne pas faire voter en Conseil d'Administration, un projet qui n'aurait pas été soumis préalablement audit Comité conformément aux stipulations du Pacte, étant précisé qu'en cas d'avis « Défavorable », un projet ne pourra être soumis au Conseil d'Administration qu'accompagné d'un rapport circonstancié du Directeur Général expliquant les raisons de la position du Comité d'Engagement et des Risques.

11. DROITS DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE

11.1. Décisions des Actionnaires

(a) Quorum

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires seront valablement adoptées dans les conditions de quorum stipulées ci-après, le nombre de voix de chaque Actionnaire étant proportionnel au nombre de parts de capital qu'il détient.

La collectivité des Actionnaires, réunie sur première convocation, ne pourra valablement délibérer que pour autant que chaque Actionnaire disposant d'au moins de dix pour cent (10 %) des voix soit présent ou représenté.

Si le quorum requis sur première convocation n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera effectuée immédiatement en vue d'une nouvelle réunion de la collectivité des Actionnaires à tenir dans les quinze (15) jours de la date prévue pour la Première Assemblée.

Lorsque la collectivité des Actionnaires est réunie sur seconde convocation, celle-ci ne pourra valablement délibérer que pour autant que les Actionnaires présents ou représentés rassemblent plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote de la Société.

(b) Pouvoirs – Majorité

Toutes les décisions autres que celles énumérées ci-après sont de la compétence du Président ou du Conseil d'Administration.

Relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Actionnaires, statuant à la Majorité Simple les décisions suivantes :

- (a) la prorogation de la durée de la Société ;
- (b) le transfert du siège social dans un autre département (limitrophe ou non) ou hors du territoire de la République française ;
- (c) la nomination, le renouvellement, la fixation de la rémunération et la révocation du Président ;
- (d) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (e) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats ;
- (f) l'approbation du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce ;
- (g) la constitution de toute sûreté et de tout privilège sur les Titres de la Société autres que ceux prévus aux Contrats de Financement.

Relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Actionnaires, statuant à la Majorité Qualifiée de soixante-dix pour cent (70 %) des voix, par exception à ce qui est prévu dans les Statuts, les décisions suivantes :

- (a) la modification des Statuts à l'exception de l'objet de la Société ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital et toute émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;

- (c) l'acquisition, la souscription ou la cession de titres, actions, parts sociales, valeurs mobilières en dehors de celles nécessaires à la gestion de trésorerie et/ou l'acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'activités ;
- (d) la décision concernant une fusion, une scission, une acquisition ou la cession d'actifs essentiels à ou de la Société ;
- (e) la dissolution et la liquidation de la Société, ainsi que la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- (f) la transformation de la Société en société d'une autre forme quelle qu'elle soit ;
- (g) la suppression du droit préférentiel de souscription lors de toute augmentation de capital ou émission de Titres de la Société ;
- (h) le changement significatif des règles comptables adoptées pour la Société.

Relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Actionnaires, statuant à l'unanimité des voix, par exception à ce qui est prévu dans les Statuts, les décisions suivantes :

- (a) la modification de l'objet de la Société tel qu'il est prévu par les Statuts ;
- (b) l'agrément visé à l'article 24 du Pacte ;
- (c) le changement de forme sociale de la Société impliquant la sortie des Collectivités Territoriales de son capital.

(c) Forme des décisions

Les décisions des Actionnaires sont prises aux termes d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée dans les conditions prévues par l'article L. 225-103 du Code de commerce.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit, trente (30) jours au moins avant la date de réunion, contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à la parfaite information des Actionnaires quant aux questions portées à l'ordre du jour.

Toutefois, le délai de trente (30) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des Actionnaires.

Tout Actionnaire est représenté par une personne physique qui doit être salarié ou mandataire social de l'Actionnaire qu'il représente et muni d'un pouvoir régulier à cet effet. Les Actionnaires peuvent désigner un mandataire permanent ayant pouvoir de les représenter à toutes les assemblées générales jusqu'à révocation écrite dudit mandat.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination du président de séance, des Actionnaires présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions ayant ou non le droit de vote détenu par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Le procès-verbal de la réunion est signé par les Actionnaires présents ou par leur représentant et/ou par le Président.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les Actionnaires.

11.2. Droit d'information renforcé des actionnaires

Les Actionnaires bénéficieront d'un droit d'information renforcé.

Notamment, le Président communiquera à chacun des Actionnaires :

- (a) le budget prévisionnel annuel de la Société (détaillé par trimestre civil) au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- (b) chaque année, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés du projet de rapport de gestion ;
- (c) sur demande :
 - o la situation trimestrielle de la Société (détaillée par trimestre civil) avec une information sur son activité ;
 - o (i) un prévisionnel (détaillé par trimestre civil) sur les mois à venir jusqu'à la fin de l'exercice social, incluant les revenus, les charges et la trésorerie de la Société et (ii) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires.

Plus généralement, le Président communiquera à son initiative, à chacun des Actionnaires, toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société et/ou des Actionnaires, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou de cet événement.

Chaque Actionnaire aura le droit d'exercer sur tout sujet concernant la Société toute mission d'audit qu'il juge nécessaire à tout moment et à ses frais, sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

11.3. Audit externe

Tout Actionnaire détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société pourra, ce que la Société reconnaît et accepte, faire diligenter un audit de la Société et de ses activités par des auditeurs externes choisis par l'Actionnaire ayant requis un tel audit. Ledit Actionnaire s'engage à ce que ces auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la Société.

Un tel audit serait diligenté aux frais exclusifs de l'Actionnaire l'ayant demandé et ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la Société.

Les résultats et conclusions de l'audit ainsi diligenté, ainsi que toute information ou tout élément communiqué(e) ou obtenu(e) dans le cadre de l'audit, seront gardés strictement confidentiels par l'Actionnaire en ayant fait la demande, lequel ne pourra pas les divulguer ou communiquer à un quelconque tiers, de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable écrit des autres Actionnaires ou sauf dans le cadre d'un contentieux. Par dérogation à ce qui précède, ces autres Actionnaires pourront, à tout moment et sur simple demande de leur part, obtenir une copie des résultats et conclusions de l'audit, auquel cas ils devront supporter *pari passu* les honoraires y afférents.

TITRE III - CAPITAL SOCIAL - FINANCEMENT - REMUNERATION DES CAPITAUX INVESTIS

12. CAPITAL SOCIAL

12.1. Composition et répartition initiale

A la Date de Signature, la Participation des Actionnaires Fondateurs dans le capital de la Société se décompose de la manière suivante :

| Actionnaires | Nombre d'Actions | Participation en % |
|----------------------|-------------------------|---------------------------|
| SIGEIF | 28 000 | 56 % |
| CDC | 19 000 | 38 % |
| SYCTOM | 500 | 1 % |
| SIREDOM | 500 | 1 % |
| SIAAP | 500 | 1 % |
| GRTgaz Développement | 1 500 | 3 % |

12.2. Augmentations de capital – Non-dilution

En cas d'augmentation de capital, les Actionnaires Fondateurs conserveront le droit, lors de toute émission nouvelle d'Actions ou autres Titres, de maintenir leur Participation dans le capital de la Société à un niveau correspondant à la quote-part du capital qu'ils détiennent immédiatement avant cette augmentation de capital. Les Actionnaires Fondateurs devront bénéficier dans cette situation du droit de souscrire à des Actions de même nature (ou autre Titres le cas échéant) et aux mêmes conditions que les autres souscripteurs à l'augmentation de capital.

13. FINANCEMENT

13.1. Principes généraux

Les Actionnaires affirment leur souci de maintenir à la Société un niveau de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) en rapport avec son volume d'activité et avec les risques pris, en vue de permettre son développement futur et la rémunération de ses actionnaires.

Les Actionnaires se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres et de concours externes, étant précisé que :

- chaque Actionnaire pourra contribuer au financement par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables à chaque Partie et des stipulations de l'article 13.2 ci-dessous ;
- les Parties rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché.

13.2. Avances en compte courant

Les Actionnaires pourront faire des apports en compte courant rémunéré à la Société, afin de lui permettre de financer son développement.

Les apports en compte courant par les Collectivités Territoriales actionnaires de la Société seront réalisés dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des

collectivités territoriales et feront ainsi notamment l'objet d'une convention entre la Société et lesdites collectivités territoriales.

Toute demande d'avance en compte courant de la Société devra émaner de son directeur général et être notifiée à chacun des Actionnaires, lui présentant le montant global du besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition par Actionnaire.

Toute avance en compte courant doit faire l'objet d'une décision en Conseil d'administration, dans les conditions définies à l'article 9.2 (d) du Pacte.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du Plan d'Affaires.

14. REMUNERATION DES CAPITAUX INVESTIS

Les Actionnaires déclarent qu'ils souhaitent que la Société puisse dégager, dans le respect de la finalité d'intérêt public des opérations qu'elle réalise, des résultats comptables et financiers lui permettant, d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et, d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires.

A cet égard, les Actionnaires se sont fixés un objectif de performance économique de la Société correspondant à une rentabilité d'exploitation et une politique de rémunération assurant aux Actionnaires un revenu conforme aux attentes du marché sur lequel la société intervient ; cet objectif est traduit dans le Plan d'Affaires annexé au Pacte.

Il est ici rappelé que l'accord préalable du Conseil d'Administration sur toute nouvelle opération d'investissement de la Société sera subordonné à l'examen des risques au regard d'une part du retour sur investissement attendu et d'autre part au regard de la capacité financière de la Société.

La Société distribuera annuellement par voie de dividende ou remboursement d'avance actionnaires ou par tout autre moyen les liquidités disponibles dans la Société qui ne sont pas nécessaires pour couvrir ses engagements de la société (réserves légales, opérations, fonds de roulement, et programme d'investissement tel que défini dans le business plan).

Les Parties prévoient d'assurer une distribution annuelle du résultat distribuable aux Actionnaires en fonction de la situation financière de la Société et de la trésorerie nécessaire pour les projets qu'elle compte mener, au vu des comptes prévisionnels et des informations communiquées par la Société. Le calcul du montant des dividendes résultera de l'activité courante de la Société et de résultats exceptionnels.

Après constitution des réserves légales, les Actionnaires conviennent qu'il sera procédé au versement de dividendes dès lors que la trésorerie de la Société constatée lors de la clôture de son exercice comptable le permettra.

Jusqu'à leur complet paiement, les dividendes seront, de plein droit, inscrits à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire les ayant approuvés, au crédit du compte courant de chacun des Actionnaires.

En tout état de cause, les Actionnaires s'engagent à faire approuver chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, et leurs représentants au sein du Conseil d'Administration s'engagent à proposer à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle d'approuver, une distribution de dividendes égale au montant maximum distribuable, sous réserve des limites précitées au présent article et dans le respect des besoins de développement et d'investissement de la Société tels que prévus par le Plan d'Affaires. Dans ce respect et de manière plus générale, les Actionnaires promeuvent une gestion optimisée de la trésorerie de la Société.

TITRE IV - PRINCIPES REGISSANT LES ACQUISITIONS ET CESSIONS DE TITRES

15. CONDITIONS AUXQUELLES LES CESSIONNAIRES DES TITRES DOIVENT SATISFAIRE

Tout cessionnaire des Titres doit satisfaire préalablement à la Cession aux conditions suivantes :

- présenter les ressources financières nécessaires pour faire face aux obligations au titre de l'activité de la Société ;
- fournir une déclaration écrite aux termes de laquelle il assure (a) avoir une parfaite connaissance des dispositions qui lui sont applicables, le cas échéant, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (en particulier articles L. 561-1 à L. 574-4 du Code monétaire et financier) et (b) que les fonds engagés par lui dans le cadre de la Cession envisagée ne proviennent pas du trafic de stupéfiant, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées qui pourraient participer au terrorisme.

16. CESSION DE TITRES EN VIOLATION DES STATUTS ET DU PACTE

Toute Cession de Titres intervenue en méconnaissance des stipulations des Statuts et/ou du Pacte par l'un quelconque des Actionnaires est nulle et ne pourra être transcrite sur le registre de mouvements de titres de la Société.

En cas de Cession de Titres intervenue en méconnaissance des stipulations des Statuts et/ou du Pacte par l'un quelconque des Actionnaires, les Actionnaires donnent irrévocablement mandat à la Société, en la personne du Président qui l'accepte par les présentes, de refuser d'accomplir les formalités nécessaires pour enregistrer et donner effet à ladite Cession.

17. ADHESION AU PACTE

Aucune Cession de Titres ne pourra intervenir avant que le Cessionnaire ait adhéré expressément et inconditionnellement au Pacte en signant et en remettant aux autres Actionnaires un acte d'adhésion conforme au modèle figurant en annexe 4 des présentes.

Il est précisé que cette adhésion :

- a) aura pour effet que ledit Cessionnaire bénéficiera des mêmes droits (sous réserve des droits spécifiquement consentis à une Partie ou des Parties dénommée (s) au titre du Pacte) et sera lié par les mêmes obligations que ceux et celles applicables à l'Actionnaire Cédant (qui continuera pour sa part de bénéficier desdits droits et d'être lié par lesdites obligations à hauteur de la Participation qu'il aura conservée dans la Société) ;
- b) devra intervenir au plus tard à la date de réalisation de la Cession ou de la substitution ;
- c) devra constituer une condition suspensive de la réalisation de la Cession.

Faute pour le cessionnaire d'avoir adhéré au Pacte préalablement ou concomitamment à la réalisation de la Cession, les Parties donnent irrévocablement instruction à la Société de ne pas inscrire la Cession des Actions dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Actionnaires de la Société, jusqu'à ce que l'adhésion du cessionnaire ait été recueillie.

Les stipulations du présent article sont applicables en cas d'émission de Titres au bénéfice d'un Affilié ou d'un Tiers.

18. CONFORMITE DES CESSIONS DE TITRES AUX CONTRATS DE FINANCEMENT

Dans l'hypothèse où les Contrats de Financement comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de modification de l'actionnariat de la Société, l'Actionnaire Cédant devra faire son affaire de l'accord des établissements de crédit concernés sur la Cession envisagée préalablement à la Cession, de telle sorte que la Cession n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée desdits Contrats de Financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement de la Société.

A cette fin, les Actionnaires feront en sorte que la Société respecte toute obligation d'information préalable qui serait mise à la charge de cette dernière au titre des Contrats de Financement conclu avec les établissements de crédit ; en particulier, les Actionnaires communiqueront à la Société tout projet de Cession dans les délais prescrits par les Contrats de Financement.

19. REPRISE DES ENGAGEMENTS DE L'ACTIONNAIRE CEDANT PAR LE CESSIONNAIRE DE TITRES

Le Cessionnaire Envisagé devra reprendre à sa charge la quote-part, égale à la quote-part de Titres Cédés, de l'ensemble des obligations souscrites par le cédant en sa qualité d'Actionnaire.

Notamment, toute Cession par un Actionnaire de tous les Titres de la Société qu'il détient emporte cession de son prêt d'Actionnaire et des droits y afférent dans les mêmes proportions, pour un prix correspondant à la valeur nominale du prêt d'Actionnaire augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres. Un acte de cession du prêt d'Actionnaire devra être régularisé concomitamment à la Cession des Titres et signifié à la Société aux frais de l'Actionnaire Cédant.

20. CHANGEMENT DE CONTROLE

Dans l'hypothèse d'un Changement de Contrôle d'un Actionnaire, celui-ci en informera les autres Actionnaires qui se réuniront avec lui pour traiter de bonne foi et dans l'intérêt de la Société les conflits d'intérêt qui pourraient naître de cette situation, notamment si le Changement de Contrôle était réalisé au profit d'un concurrent de l'un ou l'autre des Actionnaires de la Société ou de ses Affiliés.

21. CESSIONS ENTRE ACTIONNAIRES OU A UN AFFILIE

21.1. Chaque Actionnaire peut céder ou transmettre librement ses Titres à un autre Actionnaire de la Société, sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure de Notification de Cession, le droit de préemption et la procédure d'agrément prévus aux Statuts et dans le Pacte.

21.2. Chaque Actionnaire peut céder ou transmettre librement ses Titres à un de ses Affiliés sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure de Notification de Cession, le droit de préemption et la procédure d'agrément prévus dans le Pacte. Dans l'hypothèse où l'Affilié considéré perd cette qualité, il s'engage à transférer en sens inverse à l'ancien Actionnaire cédant les Titres cédés ou transmis de façon à ce que ce dernier soit à nouveau Actionnaire à hauteur des mêmes Titres ;

l'ancien Actionnaire cédant s'engage réciproquement à récupérer la propriété des Titres et à recouvrer sa qualité d'Actionnaire.

22. NOTIFICATION DE CESSION

Si un Actionnaire Cédant envisage la Cession de Titres à un Tiers (le « **Cessionnaire Envisagé** »), l'Actionnaire Cédant transmettra à chaque Actionnaire de la Société et à la Société une Notification de Cession.

La Notification de Cession devra contenir les informations suivantes :

- l'identité du ou des Cessionnaire(s) Envisagé(s) ;
- l'identité de la Personne Contrôlant en dernier ressort le ou les Cessionnaire(s) Envisagé(s) si cette information est connue ;
- le nombre, la nature et, le cas échéant, la catégorie des Titres devant être Cédés ;
- les conditions et modalités de la Cession envisagée (les « **Conditions** ») et notamment le prix (en numéraire) de Cession envisagé ;
- les liens financiers, capitalistiques ou autres, le cas échéant, existant entre l'Actionnaire Cédant et le ou les Cessionnaire(s) Envisagé(s) ;
- les conditions affectant les engagements de l'Actionnaire Cédant ou du ou des Cessionnaire(s) Envisagé(s), étant précisé qu'en tout état de cause, le projet de Cession devra impérativement être subordonné à la condition suspensive de (i) l'absence d'exercice par les Bénéficiaires du Droit de Prémption qui leur est reconnu au titre de l'article 23 du Pacte et (ii) de l'agrément de la Société prévu à l'article 16 ci-dessous ;
- une description, le cas échéant, des accords ou engagements entre l'Actionnaire Cédant et le ou les Cessionnaire(s) Envisagé(s) aux termes desquels le ou les Cessionnaire(s) Envisagé(s) consentirai(en)t à l'Actionnaire Cédant toute option ou promesse visant au rachat ultérieur par ce dernier de tout ou partie des Titres ainsi cédés ;
- la date prévisionnelle de réalisation du projet de Cession.

Si la Notification de Cession ne comprend pas l'ensemble des informations requises, les délais visés ci-dessous et prenant comme point de départ la date de la Notification de Cession ne commenceront à courir qu'à compter du jour de la réception par les Actionnaires du ou des renseignements manquants.

La procédure de Notification de Cession prévue par le présent article est applicable à toute Cession envisagée par le SIGEIF qui est susceptible de déclencher le droit de sortie conjointe proportionnelle mentionné à l'article 25 du Pacte.

23. DROIT DE PREEMPTION

- 23.1.** Sous réserve des Cessions à un autre Actionnaire ou à un Affilié, toute Cession de Titres de la Société est soumise au Droit de Prémption tel que décrit au présent article.
- 23.2.** Chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption au sein de la Société, s'il désire préempter, disposera d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de la Notification de Cession (le « **Délai d'Acceptation** ») pour exercer son Droit de Prémption par envoi d'une Notification de Prémption à l'Actionnaire Cédant, aux autres Actionnaires et à la Société. Le Bénéficiaire du Droit de Prémption devra indiquer dans la Notification de Prémption le nombre de Titres Offerts qu'il désire préempter.

Chaque Notification de Prémption sera inconditionnelle et irrévocable.

Le Droit de Prémption, s'il est exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires du Droit de Prémption dans les conditions définies au présent article, pour être *in fine* effectivement exercé, devra porter sur la totalité des Titres Offerts.

Si un ou plusieurs Bénéficiaires du Droit de Prémption exercent leur Droit de Prémption sur un nombre de Titres au total au moins égal au nombre de Titres Offerts, les Titres Offerts seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption, sauf accord contraire entre eux, dans la limite de leur demande au prorata de leur Participation dans le capital de la Société. Les Titres Offerts qui n'auraient pu être répartis conformément aux stipulations ci-avant seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Prémption n'ayant pas encore épuisé leurs demandes, mais dans la limite de celles-ci, au prorata de leur Participation dans le capital de la Société et au plus fort reste.

- 23.3.** Le prix par Titre auquel les Bénéficiaires du Droit de Prémption pourront exercer leur Droit de Prémption sur les Titres Offerts sera le prix indiqué dans la Notification de Cession.
- 23.4.** En cas de projet de Cession dont les modalités de paiement ne seraient pas en totalité en numéraire ou ne seraient pas en totalité avec un paiement comptant ou en cas d'opération ne portant pas uniquement sur des Titres émis par la Société, et en cas de désaccord sur le prix retenu, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans le respect de la procédure fixée ci-après :
- (a) l'Actionnaire Cédant et le ou les Actionnaires non cédants ayant exercé le Droit de Prémption pourront décider, d'un commun accord, de recourir à un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil (l'« **Expert** ») qui aura pour mission d'établir le prix de cession des Titres dans le respect des termes et conditions du Pacte. À défaut d'accord entre l'Actionnaire Cédant et le ou les Actionnaires non cédants ayant exercé le Droit de Prémption, l'Expert sera nommé sur requête du Président du Tribunal de commerce de Paris, à la demande de la Partie la plus diligente ;
 - (b) l'Expert disposera d'un délai de soixante jours à compter de sa désignation pour arrêter le prix de cession des Titres. L'Expert devra remplir sa mission de façon contradictoire à l'égard de l'Actionnaire Cédant et du ou des Actionnaires non cédants ayant exercé le Droit de Prémption et les convoquer afin de recueillir leurs observations avant d'arrêter le prix de cession des Titres. L'Actionnaire Cédant et le ou les Actionnaires non cédants ayant exercé le Droit de Prémption s'engagent à fournir à l'Expert les documents et informations qui lui seraient nécessaires pour remplir sa mission ;
 - (c) la décision de l'Expert sera définitive et liera les Parties ; elle ne sera susceptible d'aucun recours ;
 - (d) le ou les Actionnaires non cédants pourront renoncer à l'exercice de leur Droit de Prémption par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Actionnaire Cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de leur connaissance du prix de cession des Titres établi par l'Expert ;
 - (e) les honoraires de l'Expert seront supportés à parts égales par l'Actionnaire Cédant et le ou les Actionnaires non cédants exerçant le Droit de Prémption.
- 23.5.** Le prix d'achat des Titres Offerts à acquérir par les Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant préempté conformément au présent article sera payable en numéraire dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de notification de l'agrément de la Société.

Sauf convention contraire entre l'Actionnaire Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Prémption, le transfert de propriété des Titres Offerts aux Bénéficiaires du Droit de

Préemption aura lieu, concomitamment au paiement du prix, au siège social de la Société pendant les heures ouvrables. A ce moment, l'Actionnaire Cédant remettra les actes de Cession nécessaires pour valablement céder les Titres Offerts aux Bénéficiaires du Droit de Préemption considérés et, notamment l'ordre de mouvement dûment rempli et signé par l'Actionnaire Cédant, faisant apparaître la nature et le nombre de Titres Concernés à transférer et tout imprimé rempli et signé par l'Actionnaire Cédant qui serait requis par l'administration fiscale en vue de l'enregistrement de la Cession opérée, contre paiement du prix de Cession correspondant.

Pour le cas où un Actionnaire aurait préempté, dans les conditions et délais prévus ci-dessus, mais où l'Actionnaire Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations prévues au paragraphe ci-dessus du présent article, l'Actionnaire ayant préempté pourra verser à la CARPA ou auprès de tout organisme ou établissement qui serait désigné par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société, sur requête de l'Actionnaire ayant préempté, le prix des Titres Offerts préemptés. Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de la Notification de Préemption et du récépissé de consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'Actionnaires correspondants.

23.6. Si, à l'expiration du Délai d'Acceptation, il ressort que le nombre des Titres Offerts préemptés par les Bénéficiaires du Droit de Préemption est inférieur au nombre de Titres Offerts figurant dans la Notification de Cession ou qu'aucun Bénéficiaire du Droit de Préemption n'a envoyé de Notification de Préemption, l'Actionnaire Cédant pourra accepter l'offre du Cessionnaire, à condition toutefois que :

- la Cession recueille l'agrément de la Société conformément aux stipulations de l'article 24 ci-après ;
- la Cession des Titres Offerts intervienne aux conditions prévues dans la Notification de Cession, conforme aux principes énoncés à l'article 24 du Pacte, et dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification de l'agrément.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à toute Cession de ses Titres, se conformer aux stipulations du Pacte.

23.7. Lorsque le droit de préemption est exercé par le SIGEIF, les délais prévus au présent article seront prolongés de la durée nécessaire à la consultation des collectivités membres, dans la mesure où l'accord préalable de celles-ci est requis.

24. AGREMENT

Sous réserve des Cessions à un autre Actionnaire ou à un Affilié, toute Cession de Titres, à quel que titre que ce soit, est soumise à la procédure d'agrément décrite ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'Actionnaire Cédant simultanément à la Société et aux autres Actionnaires de la Société par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit contenir les informations prévues dans la Notification de Cession (la « **Demande d'Agrément** »). Elle est notifiée à l'issue de la procédure de préemption prévue à l'article 23 du Pacte.

L'agrément résulte d'une décision des Actionnaires statuant à l'unanimité. A cette fin, le Président s'engage à consulter les Actionnaires dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification de la Demande d'Agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à l'Actionnaire Cédant dans le délai de soixante-quinze (75) jours suivant la notification de la

Demande d'Agrément. A défaut de notification de l'agrément ou du refus d'agrément dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Actionnaire Cédant peut réaliser librement la Cession des Titres Offerts aux conditions prévues dans la Notification de Cession dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification de l'agrément. A défaut pour l'Actionnaire Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à toute Cession de ses Titres, se conformer aux stipulations du Pacte.

En cas de refus d'agrément, l'Actionnaire Cédant doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, notifier à la Société s'il entend renoncer à la Cession. A défaut d'exercice de son droit de renonciation par l'Actionnaire Cédant, la Société doit, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres concernés par un ou plusieurs Actionnaires ou par un Tiers qui aura recueilli l'agrément de la Société dans les conditions indiquées ci-dessus ; en cas de rachat par plusieurs Actionnaires la répartition des Titres concernés se fera, au prorata de leur Participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle devra dans les trois (3) mois de ce rachat céder ou annuler (dans le cadre d'une réduction de son capital) ces Titres.

A défaut pour la Société de procéder ainsi, l'agrément sera réputé acquis et la Cession pourra être réalisée selon les conditions envisagées.

Le prix de rachat des Titres de l'Actionnaire Cédant est fixé d'un commun accord. A défaut d'accord, le prix de rachat est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque le droit d'agrément est exercé par les Actionnaires groupements de collectivités territoriales, les délais prévus au présent article seront prolongés de la durée nécessaire à la consultation des collectivités membres dès lors que l'accord préalable de celles-ci est requis.

25. DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

25.1. Dans l'hypothèse où le SIGEIF envisage de céder ou de transférer des Titres et où cette Cession aurait pour effet d'abaisser sa Participation en-deçà de trente-trois pour cent (33 %) du capital de la Société, les Actionnaires minoritaires auront la faculté, s'ils n'exercent pas leur droit de préemption, de notifier au SIGEIF, dans les soixante (60) jours suivant la Notification de Transfert, leur décision de Transférer des Titres à l'acquéreur dans les mêmes proportions que le SIGEIF. A défaut de notification dans ce délai, les Actionnaires minoritaires seront réputés avoir renoncé au bénéfice de ce droit de sortie conjointe proportionnelle.

En cas d'exercice valable par un ou plusieurs Actionnaires du droit de préemption sur l'ensemble des Titres visés dans la Notification de Transfert, le Transfert au profit desdits Actionnaires préempteurs n'ouvrira pas droit à sortie conjointe proportionnelle des Actionnaires non préempteurs (l'exercice par ces derniers du droit de sortie conjointe proportionnelle étant alors réputé de nul effet).

Par ailleurs, en cas d'exercice valable par un Actionnaire du droit de sortie conjointe proportionnelle stipulé au présent article, le Transfert de ses Titres à l'acquéreur ne sera pas soumis au droit de préemption prévu à l'article 23 ci-dessus. En outre, le Président du Conseil d'Administration devra convoquer les membres qui représentent les Actionnaires au Conseil d'Administration, lesquels devront y assister et agréer le Transfert des Titres aux Actionnaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe proportionnelle dans des délais compatibles avec les stipulations du présent article.

25.2. Le nombre de Titres pouvant être transférés par chacun des Actionnaires ayant exercé le droit de sortie conjointe proportionnelle sera déterminé comme suit :

$$N = \frac{A}{B} \times C$$

Où :

N désigne le nombre de Titres pouvant être cédés par chaque Actionnaire ayant exercé le droit de sortie conjointe proportionnelle ;

A désigne le nombre de Titres détenus dans la Société par l'Actionnaire ayant exercé le droit de sortie conjointe ;

B désigne le nombre de Titres total émis par la Société ;

C désigne le nombre de Titres objet de la Notification de Transfert ;

étant convenu que le calcul ci-dessus sera effectué pour chaque catégorie de Titres dont le Transfert serait envisagé (de sorte que pour déterminer « N » le calcul sera effectué, pour chaque catégorie de Titres dont le Transfert est envisagé, en ne prenant en compte que les Titres de même catégorie détenus par l'Actionnaire ayant exercé le droit de sortie conjointe proportionnelle).

Tout Actionnaire exerçant le droit de sortie conjointe proportionnelle devra Transférer le nombre de Titres résultant du calcul ci-dessus, étant précisé qu'en cas d'arrondi, le nombre de Titres transférés sera égal au nombre entier immédiatement supérieur.

En vertu des dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice du droit de sortie conjointe ne peut avoir pour effet de porter la participation des Collectivités Territoriales à un seuil inférieur à plus de la moitié du capital social et celle des Actionnaires autres que les Collectivités Territoriales à un seuil inférieur à quinze pour cent (15 %) du capital social.

Dans l'hypothèse où les principes visés au paragraphe ci-dessus ne seraient pas respectés du fait de l'exercice par un ou plusieurs Actionnaires du droit de sortie conjointe, le nombre de Titres pouvant être cédés en application du présent article par ce(s) Actionnaire(s) sera réduit de telle sorte que les dispositions précitées soient respectées. Cette réduction sera, pour chaque Actionnaire concerné, effectuée au prorata du nombre d'Actions qu'il détient par rapport au nombre total d'Actions détenues ensemble par les Actionnaires concernés (étant précisé qu'en cas de rompus, le nombre d'Actions cédées sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur).

25.3. Les conditions de prix et autres conditions (notamment de garantie et contre-garantie) applicables au Transfert des Titres détenus par les autres Actionnaires seront les mêmes que celles consenties par le SIGEIF au tiers présenté, étant précisé que chaque Actionnaire consentira des garanties et contre-garanties à hauteur du nombre de Titres qu'il Transférera par rapport au nombre total des Titres Transférés et sans solidarité avec les autres Actionnaires.

25.4. Les stipulations qui précèdent sont édictées sous réserve et dans les limites de la réglementation applicable aux Actionnaires Collectivités Territoriales (les engagements de ces dernières étant le cas échéant limités en conséquence) et sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 27 ci-dessous pour ce qui concerne la CDC.

25.5. Le ou les Actionnaires cédants ne pourront Transférer leurs Titres qu'à la condition que le tiers présenté rachète simultanément, dans des conditions identiques (sous réserve de ce qui précède), notamment de prix et de paiement, les Titres devant être cédés par les Actionnaires ayant exercé le droit de sortie conjointe proportionnelle.

25.6. Dans l'hypothèse où un des Actionnaires ayant exercé le droit de sortie conjointe proportionnelle détiendrait une créance en compte courant sur la Société, le tiers acquéreur devra également, parallèlement à l'achat de ses Titres, racheter à cet Actionnaire un pourcentage de cette créance correspondant au pourcentage correspondant au nombre d'actions cédées par cet Actionnaire dans le cadre du droit de sortie conjointe proportionnelle par rapport au nombre total d'Actions que cet Actionnaire détient.

26. RESOLUTION DES CAS DE BLOCAGE

26.1. Comité de Résolution

Si le Conseil d'Administration ou les Actionnaires de la Société ne parviennent à adopter une décision relevant de leurs compétences respectives et ladite absence de décision constitue un Cas de Blocage, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- (a) Le Président disposera d'un délai de trente (30) jours pour convoquer, selon le cas, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration ou une nouvelle assemblée des Actionnaires.
- (b) Si, à l'issue de la tenue de cette nouvelle réunion du Conseil d'Administration ou de cette nouvelle assemblée des Actionnaires, la résolution contestée ne peut pas être adoptée, les Actionnaires concernés constitueront dans un délai de trente (30) jours un comité de résolution (le « **Comité de Résolution** ») composé d'un dirigeant dûment habilité de chacun des Actionnaires concernés, lesquels ne devront être membres ni de la direction de la Société, ni du Conseil d'Administration.
- (c) Le Comité de Résolution disposera d'un délai de trente (30) jours pour trouver un accord à l'unanimité. Si un accord est trouvé, selon le cas, le Conseil d'Administration ou l'assemblée des Actionnaires entérinera cet accord dans les plus brefs délais.
- (d) Si aucun accord à l'unanimité n'est trouvé au sein du Comité de Résolution à l'issue du délai de trente (30) jours visé au paragraphe ci-dessus, tout Actionnaire concerné pourra, à sa propre discrétion, notifier aux autres Actionnaires concernés qu'il entend mettre en jeu les stipulations de l'article 26.2 ci-dessous.

26.2. Procédure de médiation

Dans l'hypothèse d'un Cas de Blocage non résolu par le Comité de Résolution dans le cadre de la procédure décrite à l'article 26.1, les Parties conviennent de la mise en place d'une procédure de médiation dans les conditions suivantes :

- (a) Les dirigeants des Actionnaires concernés désigneront d'un commun accord dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de la notification du recours à la procédure de médiation un tiers médiateur choisi pour ses compétences et son expérience en matière de médiation et pour son indépendance vis-à-vis des Actionnaires concernés.
- (b) A défaut d'accord entre les Actionnaires concernés sur le nom d'un tiers médiateur, celui-ci sera désigné par le président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés la requête de l'Actionnaire le plus diligent.
- (c) Le tiers médiateur exercera sa mission en qualité de médiateur sans pouvoir de contrainte et s'efforcera de proposer aux Actionnaires concernés et à la Société une solution amiable qui satisfasse au mieux les intérêts de chacun des Actionnaires concernés au plus tard dans les soixante (60) jours de sa désignation.
- (d) Les frais et honoraires du tiers médiateur seront supportés par parts égales entre les Actionnaires concernés.
- (e) A défaut d'accord des Actionnaires concernés sur la solution proposée par le tiers médiateur dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification aux Actionnaires, la décision contestée et source de Cas de Blocage ne sera pas prise et chacun des Actionnaires concernés et la Société seront libres de soumettre le Cas de Blocage et ses conséquences aux tribunaux compétents, sans préjudice du droit ouvert à la CDC par l'article 27 ci-dessous.

27. DROIT DE SORTIE FORCEE

Le SIGEIF s'engage, à première demande de la CDC, à racheter à la CDC, ou à faire racheter par un tiers ou à faire en sorte que la Société procède à une réduction de capital non motivée par des pertes réservée uniquement à la CDC et aux actionnaires de la Société non partie aux présentes, portant sur la totalité de ses/leurs Titres, chaque fois que l'un ou l'autre des évènements ci-dessous surviendra :

- (a) mise en œuvre de toute décision (i) prise en méconnaissance des règles de majorité prévues à l'article 9 du Pacte, (ii) malgré le vote négatif d'un membre du Conseil d'Administration représentant la CDC et (iii) en contravention avec les stipulations du Pacte et du Plan d'Affaires, notamment et y compris en cas de cession de Titres détenus par le SIGEIF n'ayant pas obtenu l'agrément de la CDC en application de l'article 24 du Pacte, ou,
- (b) mise en œuvre de toute décision relevant de la compétence du Conseil d'Administration et n'ayant pas fait l'objet d'un vote préalable du Conseil d'administration malgré une mise en demeure de la CDC à la Société de remettre les choses dans l'état dans lequel elles étaient avant cette mise en œuvre restée sans effet à l'issue d'une période de trente jours ou,
- (c) défaut d'accord des Actionnaires concernés, y compris la CDC, sur la solution proposée par le tiers médiateur dans le cadre de l'article 26.2.

La CDC devra notifier aux Actionnaires Collectivités Territoriales la demande de réduction de capital ou de rachat de ses Titres dans les trois (3) mois de la connaissance par la CDC de l'évènement. A

défaut de notification dans ce délai, la CDC ne pourra plus exercer son droit de sortie forcée pour l'événement intervenu. En cas de litige sur l'existence ou non d'un cas de sortie tels que visés aux (i) et (ii) ci-dessus, ce litige sera tranché selon les règles stipulées à l'article 26.1.

Lorsque les Actionnaires Collectivités Territoriales auront opté pour le rachat des Titres, ceux-ci seront rachetés par chacune d'entre elles au prorata de sa participation respective dans le capital de la Société par rapport à la participation totale des Collectivités Territoriales (étant précisé qu'en cas de rompus, les Titres restants seront rachetés par la Collectivité Territoriale dont la participation au capital est la plus élevée et qu'en cas d'égalité ils seront rachetés par la Collectivité tirée au sort par le Président du Conseil d'Administration).

En cas de réduction de capital, s'il apparaît que les disponibilités de la Société (personnelles et/ou après recours à toute source de financement externe) ne permettent pas de la réaliser en totalité, la Société s'engage à procéder préalablement à une augmentation de capital et les Actionnaires Collectivités Territoriales s'engagent à souscrire à cette augmentation de capital à hauteur des fonds manquants (à moins qu'elles n'apportent ces fonds en comptes courants d'actionnaires).

S'il apparaît que l'annulation ou le rachat des Titres ou que l'augmentation de capital précitée emporterait violation des dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales, les Actionnaires Collectivités Territoriales seront tenus de se substituer tout tiers pour l'exercice, totalement ou partiellement, de leur obligation au titre du présent article.

L'acquisition des Titres se fera au prix résultant d'un accord amiable ou, à défaut d'accord intervenant dans les trente (30) jours calendaires de la réponse de la ou des Collectivités Territoriales à la notification de la CDC, à la valeur fixée par un expert nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris saisi à cet effet à l'initiative de l'Actionnaire le plus diligent, et dont les honoraires et frais seront supportés conjointement par la CDC et par la ou les Collectivités Territoriales.

En l'absence de réponse à la notification de la CDC dans les délais prévus, la CDC pourra, dans les trente (30) jours de sa première notification restée sans réponse, notifier sa décision de faire acquérir ses Titres par la Société, ce dont la ou les Collectivités Territoriales se portent fort, le cas échéant en décidant l'annulation de toute ou partie de ces Titres par voie de réduction de capital.

L'acquisition de ces Titres par la Société se fera au prix proposé dans la seconde notification de la CDC en cas d'accord amiable ou, à défaut d'accord intervenant dans les trente (30) jours calendaires de la seconde notification par la CDC, à la valeur fixée par un expert nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris saisi à cet effet à l'initiative de l'Actionnaire le plus diligent, dont les honoraires et frais seront supportés conjointement par la CDC et par la ou les Collectivités Territoriales.

Le prix sera payable comptant à la date de la Cession qui devra intervenir dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord entre les Actionnaires aura été trouvé ou la date de la fixation du prix par un expert désigné selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la CDC détiendrait une créance en compte courant sur la Société, les Collectivités Territoriales (ou la Société en cas d'annulation par celle-ci des Titres) devront également, parallèlement à l'achat de ses Titres, racheter à la CDC l'intégralité de ladite créance, en ce compris les intérêts y afférents, pour un prix correspondant au montant en principal de la créance.

Les Parties s'engagent à faire en sorte que les Transferts devant être réalisés en application du présent soient agréés par le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

28. CLAUSE DE NON-GARANTIE

L'acquisition des Titres détenus par la CDC dans le cadre du présent Titre V ne donnera lieu de la part de la CDC à aucune garantie autre (i) que la garantie légale de propriété des Titres, (ii) qu'une garantie sur la capacité à céder les Titres et (iii) qu'une garantie d'absence de tout droit de tiers grevant ces Titres.

TITRE IV - STIPULATIONS DIVERSES

29. MODIFICATIONS DU PACTE

Le Pacte ne pourra être modifié qu'avec le consentement préalable et écrit de chacun des Actionnaires.

Les Parties se rencontreront notamment tous les trois (3) ans dans les conditions décrites à l'article 3.3 du Pacte, ainsi qu'à tout moment, à la demande de l'une d'elles, en cas d'événement significatif affectant une Partie et susceptible d'impacter l'équilibre des relations entre les Actionnaires au titre du Pacte.

30. AUTONOMIE DES STIPULATIONS

Au cas où l'une quelconque des stipulations du Pacte deviendrait ou serait déclarée nulle ou sans effet, ceci ne saurait affecter la validité des autres stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'engagent toutefois, dans le cas d'une telle nullité, à tenter de convenir de bonne foi, de toute autre stipulation ayant les mêmes effets ou des effets identiques à la stipulation annulée.

31. NOTIFICATIONS

Les notifications effectuées en application du Pacte devront être remises en main propre contre décharge ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par communication électronique, à condition toutefois que l'envoi de la communication électronique soit confirmé (au plus tard le premier Jour Ouvré suivant celui de l'envoi de la communication électronique) par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf stipulation contraire, tous les délais stipulés dans le Pacte doivent s'entendre en jours ou mois calendaires. Ils sont décomptés à dater du jour de l'envoi de toute notification.

Les Parties conviennent expressément que, dans le cadre ou en exécution du Pacte, toute notification faite par l'une des Parties aux autres Parties sera réputée valablement faite par la Partie auteur de la notification concernée à l'ensemble des Affiliés de la Partie à laquelle la notification est adressée, détenteurs de Titres et, réciproquement, toute notification faite par l'une des Parties aux autres Parties sera réputée valablement faite au nom de la Partie auteur de la notification concernée et au nom et pour le compte de l'ensemble des Affiliés de ce dernier détenteurs de Titres.

Toute communication relative au Pacte devra être adressée à l'adresse des destinataires ci-dessous (ou à toute autre adresse que le destinataire aura notifiée aux autres Parties) conformément à la procédure du présent article :

(a) SIGEIF

M. Jean-Jacques Guillet
SIGEIF
64 bis rue de Monceau, 75008, Paris
contact@sigeif.fr

(b) **CDC**

M. Francois Elia
Caisse des dépôts
Direction Régionale Ile de France
2 avenue Pierre Mendès-France
CS41342
75648 Paris cedex 13
francois.elia@caissedesdepots.fr

(c) **SYCTOM**

M. Martial Lorenzo
SYCTOM
35 Boulevard de Sébastopol, 75001 Paris
lorenzo@syctom-paris.fr.

(d) **SIREDOM**

M. Christian Fournes
Vice-Président du SIREDOM
63 rue du Bois Chaland
91090 LISSES
mbengue@siredom.com

(e) **SIAAP**

Mme Marie Pastre
SIAAP
2 rue Jules César 75589
Paris, CEDEX 12
marie.pastre@siaap.fr

(f) **GRTgaz Développement**

M. Vincent ROUSSEAU
GRTgaz Développement
6 rue Raoul Nordling
92 270 BOIS COLOMBES
vincent.rousseau@grtgaz.com

Les communications effectuées par voie électronique seront censées avoir été reçues le jour de confirmation de la transmission du message au destinataire.

32. **PRIMAUTE DU PACTE**

Le Pacte et ses Annexes constituent avec les Statuts l'intégralité des accords et engagements entre les Actionnaires relativement à l'objet du Pacte. Le Pacte remplace toutes les négociations, discussions, correspondances, communications, accords et engagements antérieurs entre les Actionnaires, relatifs à l'objet du Pacte.

En cas de contradiction entre les stipulations du Pacte et celles des Statuts, les premières prévalent sur les secondes.

Les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter dans les plus brefs délais, au sein des organes compétents de la Société, toutes décisions nécessaires pour donner plein effet aux

stipulations du Pacte et à ne pas voter ou faire voter toute décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, faire toutes les démarches, obtenir toutes les autorisations requises, signer tous les actes et de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

33. RESTRUCTURATION

Toute fusion, scission ou autre opération de restructuration impliquant la Société sera sans incidence sur les droits et obligations de chacune des Parties au titre du Pacte qui s'exerceront sur les Titres reçus par les Actionnaires à la suite d'une telle restructuration.

34. RENONCIATION

La renonciation à invoquer le bénéfice d'une stipulation quelconque du Pacte dans un cas particulier ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation à invoquer cette même stipulation dans un autre cas ou à invoquer toute autre stipulation.

35. CONFIDENTIALITE

35.1. Chaque Partie s'engage à ne pas diffuser d'Informations Confidentielles relatives à la Société à aucune personne autre que ses mandataires sociaux, ses dirigeants et salariés ou à ceux de ses Affiliés dont la connaissance de ces informations est nécessaire pour les besoins du financement, de la construction et de l'exploitation des ouvrages des Réseaux et, dans la mesure où cela est strictement nécessaire et dans les limites de cette stricte nécessité, à ses conseils externes, à ses commissaires aux comptes, ainsi que toute entité désignée pour agir en tant qu'auditeur technique et financier indépendant, conseil juridique, conseil en fiscalité et comptabilité et conseil en assurance, sauf si :

- une telle communication est requise pour des raisons légales, de fiscalité, de réglementation boursière ou de comptabilité ; ou
- cette information est communiquée par un Actionnaire dans le cadre de la Cession de sa Participation, en vue d'exécuter ses droits ou d'évaluer son investissement dans la Société, sous réserve que le destinataire de cette information ne puisse uniquement l'utiliser qu'à ces fins et d'une façon qui en protège suffisamment la confidentialité ; ou
- l'information en question appartient au domaine public (autrement que par une méconnaissance du présent article.

35.2. Chaque Partie s'interdit de divulguer ou de communiquer à tout autre tiers, directement ou indirectement, en tout ou partie, à quelque fin que ce soit et de quelque manière que ce soit, le contenu du Pacte, à moins que sa divulgation ou sa communication :

- ne découle d'une exigence réglementaire ou juridictionnelle, et que cette divulgation ou communication soit limitée à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire aux dites exigences ;
- ne soit nécessaire dans le cadre de la Cession de sa Participation par un Actionnaire, à charge pour ce dernier de faire respecter les présentes stipulations de confidentialité par le cessionnaire envisagé.

35.3. Les stipulations du présent article survivront pendant cinq (5) ans à l'expiration ou à la résiliation (pour quelque raison que ce soit) du Pacte.

36. EXECUTION FORCEE

Les engagements, unilatéraux ou non, énoncés au Pacte constituent des obligations dont les Parties conviennent expressément qu'elles pourront faire l'objet d'une exécution forcée en nature à l'initiative du (ou des) bénéficiaire(s) en cas de manquement de la Partie qui s'est engagée. Tout engagement, unilatéral ou non, consenti par l'une des Parties sera considéré, sauf stipulation contraire expresse du Pacte, comme ferme et irrévocable, de sorte qu'il ne pourra être rétracté autrement que par l'accord écrit du (ou des) créancier(s) et du (ou des) débiteur(s) de l'obligation en cause

Le présent article a notamment pour effet (i) d'écarter le jeu de l'article 1142 du Code civil, au bénéfice duquel il est expressément renoncé, (ii) d'écarter tout argument tiré d'une méconnaissance de la liberté, notamment de vote, reconnue à tout actionnaire ou Actionnaire et (iii) de permettre au bénéficiaire en cas de levée de l'option qui lui aura été consentie de faire constater – le cas échéant judiciairement – la réalisation de l'opération en cause.

37. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Les stipulations du Pacte sont régies par le droit français.

Tout litige pouvant survenir entre les Parties à l'occasion du Pacte sera soumis au tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris.

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : Statuts de la Société
- Annexe 2 : Plan d'Affaires prévisionnel de la Société
- Annexe 3 : Composition du Conseil d'Administration
- Annexe 4 : Acte d'adhésion au Pacte

Fait à Paris, le **12 DEC. 2016**

En 7 exemplaires

Signatures des actionnaires

Pour le SIGEIF :
Jean-Jacques GUILLET

Pour la CDC :
Marianne LOURADOUR

Pour le SYCTOM:
Hervé MARSEILLE

Pour le SIREDOM:
Xavier DUGOIN

Pour le SIAAP:
Belaïde BEDREDDINE

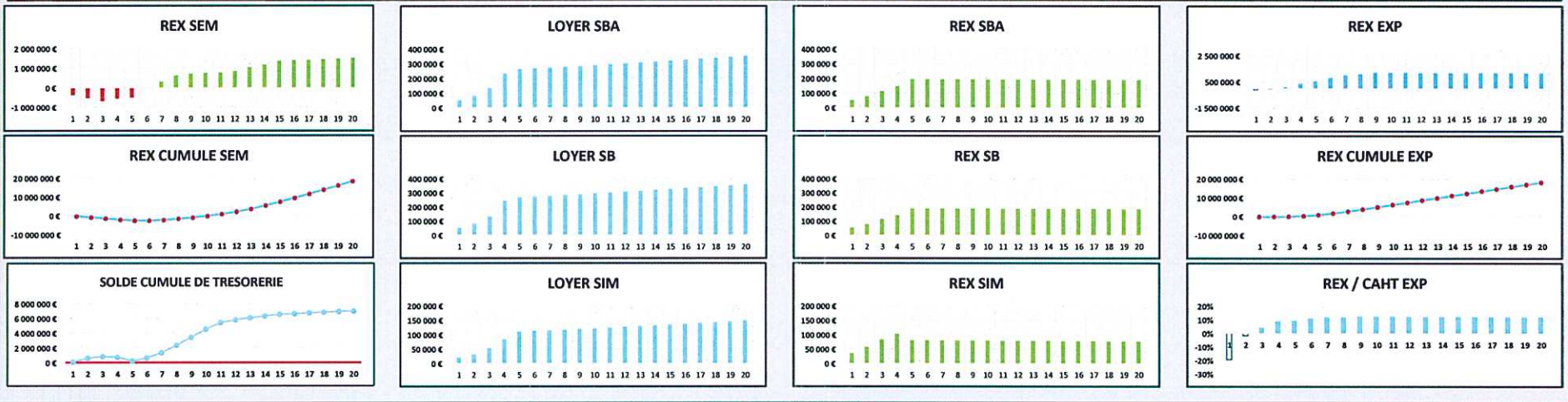
Pour GRTgaz Développement :
Vincent ROUSSEAU

Annexe 2 : Plan d'Affaires prévisionnel de la Société

TABLEAU DE SIMULATION MACRO

| Structure du parc de stations | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
|---------------------------------|--|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Stations Banlieue Autofinancées | | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Stations Banlieue | | | 1 | 3 | 4 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 |
| Stations Intramuros | | 0 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| TOTAL STATIONS | | 2 | 4 | 6 | 8 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 |

| Tarif | Volume | SBA | SB | SIM | Choc | Loyer | SBA | SB | SIM | TCO | 44t | 7t | 3.5t | BILAN |
|-----------------------------|----------------|-------------|-------------|-------------|------------|-------------------------------|-----------|-----------|----------|-------------------|--------|--------|--------|--------------------------|
| GNV | 0,65 € Min | 400 | 400 | 200 | Vol. Min. | 0% Fixe Min | 50 000 € | 50 000 € | 20 000 € | Kms / an | 60 000 | 35 000 | 30 000 | Total Capitaux (CP) |
| ECO GNV | 0,85 € Max | 1600 | 1600 | 600 | RU | 0% Ramp Up Partie Fixe (%) | 60% | 60% | 50% | PHT Gazole / L | 0,90 € | 1,05 € | 1,05 € | Total Investissement |
| BIOGNV | 1,00 € Ramp Up | 50% | 50% | 50% | Vol. Max. | 0% Fixe Max (hors index) | 178 385 € | 190 634 € | 90 171 € | CR GO / 100 Kms | 0,25 € | 0,18 € | 0,13 € | Apport Stations |
| Aléa sur Invest. | %ge GNV | 85% | 85% | 85% | Choc Local | Loyer Variable SEM | SGC | SPC | SIM | CR GNV / 100 kms | 0,25 € | 0,17 € | 0,12 € | ROI (rentabilité des CP) |
| VRD | 0% %ge ECO GNV | 10% | 10% | 10% | Vol. Min. | 0% Variable (€ / T) | 90 € | 80 € | 40 € | Ecart en % | -2% | -3% | -3% | TRI (en années) |
| STATION | 0% %ge BIO GNV | 5% | 5% | 5% | RU | 0% Seuil de déclenchement (T) | 900 | 900 | 300 | Indexation Loyers | SGC | SPC | SIM | Total Net Benef Distri |
| Apports en Capitaux Propres | | 2 500 000 € | 1 100 000 € | 1 000 000 € | 400 000 € | Loyers Terrains (hypothèses) | 50 000 € | 50 000 € | 20 000 € | TAMV (en %) | 2% | 2% | 2% | VR SEM stations N+20 |



Annexe 2 : Compte de résultat

| | | | | | | | | | | | |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| 2 440 850 € | 2 489 667 € | 2 539 460 € | 2 590 249 € | 2 642 054 € | 2 694 895 € | 2 748 793 € | 2 803 769 € | 2 859 845 € | 2 917 041 € | 2 975 382 € | 3 034 890 € |
| 2 440 850 € | 2 489 667 € | 2 539 460 € | 2 590 249 € | 2 642 054 € | 2 694 895 € | 2 748 793 € | 2 803 769 € | 2 859 845 € | 2 917 041 € | 2 975 382 € | 3 034 890 € |
| | | | | | | | | | | | |
| 2 320 € | 2 360 € | 2 400 € | 2 440 € | 2 480 € | 2 520 € | 2 560 € | 2 600 € | 2 640 € | 2 680 € | 2 720 € | 2 760 € |
| 2 320 € | 2 360 € | 2 400 € | 2 440 € | 2 480 € | 2 520 € | 2 560 € | 2 600 € | 2 640 € | 2 680 € | 2 720 € | 2 760 € |
| 582 586 € | 593 386 € | 604 397 € | 615 625 € | 627 074 € | 638 747 € | 650 650 € | 662 787 € | 675 163 € | 687 782 € | 700 650 € | 713 771 € |
| - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| 26 000 € | 26 000 € | 26 000 € | 26 000 € | 26 000 € | 26 000 € | 26 000 € | 26 000 € | 26 000 € | 26 000 € | 26 000 € | 26 000 € |
| 495 719 € | 505 633 € | 515 746 € | 526 061 € | 536 582 € | 547 314 € | 558 260 € | 569 425 € | 580 814 € | 592 430 € | 604 279 € | 616 364 € |
| 34 267 € | 34 952 € | 35 651 € | 36 364 € | 37 091 € | 37 833 € | 38 590 € | 39 362 € | 40 149 € | 40 952 € | 41 771 € | 42 606 € |
| 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € |
| 5 800 € | 5 900 € | 6 000 € | 6 100 € | 6 200 € | 6 300 € | 6 400 € | 6 500 € | 6 600 € | 6 700 € | 6 800 € | 6 900 € |
| 1 740 € | 1 770 € | 1 800 € | 1 830 € | 1 860 € | 1 890 € | 1 920 € | 1 950 € | 1 980 € | 2 010 € | 2 040 € | 2 070 € |
| 4 060 € | 4 130 € | 4 200 € | 4 270 € | 4 340 € | 4 410 € | 4 480 € | 4 550 € | 4 620 € | 4 690 € | 4 760 € | 4 830 € |
| 19 720 € | 20 115 € | 20 517 € | 20 927 € | 21 346 € | 21 773 € | 22 208 € | 22 652 € | 23 105 € | 23 567 € | 24 039 € | 24 519 € |
| 19 720 € | 20 115 € | 20 517 € | 20 927 € | 21 346 € | 21 773 € | 22 208 € | 22 652 € | 23 105 € | 23 567 € | 24 039 € | 24 519 € |
| 34 800 € | 35 400 € | 36 000 € | 36 600 € | 37 200 € | 37 800 € | 38 400 € | 39 000 € | 39 600 € | 40 200 € | 40 800 € | 41 400 € |
| 34 800 € | 35 400 € | 36 000 € | 36 600 € | 37 200 € | 37 800 € | 38 400 € | 39 000 € | 39 600 € | 40 200 € | 40 800 € | 41 400 € |
| 69 768 € | 53 403 € | 36 624 € | 21 181 € | 9 819 € | 2 762 € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| 69 768 € | 53 403 € | 36 624 € | 21 181 € | 9 819 € | 2 762 € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| 1 019 860 € | 1 019 860 € | 792 160 € | 623 680 € | 396 080 € | 227 600 € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| 1 019 860 € | 1 019 860 € | 792 160 € | 623 680 € | 396 080 € | 227 600 € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| 1 019 860 € | 1 019 860 € | 792 160 € | 623 680 € | 396 080 € | 227 600 € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| 1 729 054 € | 1 724 523 € | 1 492 098 € | 1 320 453 € | 1 093 999 € | 931 202 € | 713 818 € | 727 039 € | 740 508 € | 754 229 € | 768 208 € | 782 450 € |
| 1 729 054 € | 1 724 523 € | 1 492 098 € | 1 320 453 € | 1 093 999 € | 931 202 € | 713 818 € | 727 039 € | 740 508 € | 754 229 € | 768 208 € | 782 450 € |
| 711 796 € | 765 144 € | 1 047 362 € | 1 269 796 € | 1 548 056 € | 1 763 693 € | 2 034 975 € | 2 076 730 € | 2 119 336 € | 2 162 812 € | 2 207 174 € | 2 252 440 € |
| 711 796 € | 765 144 € | 1 047 362 € | 1 269 796 € | 1 548 056 € | 1 763 693 € | 2 034 975 € | 2 076 730 € | 2 119 336 € | 2 162 812 € | 2 207 174 € | 2 252 440 € |
| 955 309 € | 190 165 € | 857 197 € | 2 126 993 € | 3 675 048 € | 5 438 742 € | 7 473 717 € | 9 550 447 € | 11 669 783 € | 13 832 595 € | 16 039 769 € | 18 292 200 € |
| 955 309 € | 190 165 € | 857 197 € | 2 126 993 € | 3 675 048 € | 5 438 742 € | 7 473 717 € | 9 550 447 € | 11 669 783 € | 13 832 595 € | 16 039 769 € | 18 292 200 € |
| 1 731 656 € | 1 785 004 € | 1 839 522 € | 1 893 476 € | 1 944 136 € | 1 991 293 € | 2 034 975 € | 2 076 730 € | 2 119 336 € | 2 162 812 € | 2 207 174 € | 2 252 440 € |
| 1 731 656 € | 1 785 004 € | 1 839 522 € | 1 893 476 € | 1 944 136 € | 1 991 293 € | 2 034 975 € | 2 076 730 € | 2 119 336 € | 2 162 812 € | 2 207 174 € | 2 252 440 € |
| 1 667 104 € | 955 309 € | 190 165 € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| 1 667 104 € | 955 309 € | 190 165 € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| 711 796 € | 765 144 € | 768 618 € | 853 520 € | 1 039 026 € | 1 182 784 € | 1 363 639 € | 1 391 475 € | 1 419 880 € | 1 448 863 € | 1 478 438 € | 1 508 615 € |
| 711 796 € | 765 144 € | 768 618 € | 853 520 € | 1 039 026 € | 1 182 784 € | 1 363 639 € | 1 391 475 € | 1 419 880 € | 1 448 863 € | 1 478 438 € | 1 508 615 € |
| - € | - € | 28 923 € | 42 676 € | 51 951 € | 59 139 € | 68 182 € | 69 574 € | 70 994 € | 72 443 € | 36 118 € | - € |
| - € | - € | 28 923 € | 42 676 € | 51 951 € | 59 139 € | 68 182 € | 69 574 € | 70 994 € | 72 443 € | 36 118 € | - € |
| - € | - € | 549 530 € | 810 844 € | 987 074 € | 1 123 645 € | 1 295 457 € | 1 321 901 € | 1 348 886 € | 1 376 420 € | 1 442 320 € | 1 508 615 € |
| - € | - € | 549 530 € | 810 844 € | 987 074 € | 1 123 645 € | 1 295 457 € | 1 321 901 € | 1 348 886 € | 1 376 420 € | 1 442 320 € | 1 508 615 € |

Annexe 2 : Plan de trésorerie

| Au 31/12/N | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| SOLDE DEBUT D'ANNEE | - € | 80 400 € | 593 967 € | 809 417 € | 704 570 € | 194 249 € | 613 171 € | 1 333 804 € |
| ENCAISSEMENTS D'EXPLOITATION | 575 400 € | 1 964 640 € | 2 850 251 € | 2 745 596 € | 3 867 176 € | 2 089 223 € | 2 464 718 € | 2 820 650 € |
| Ventes TTC | 120 000 € | 279 840 € | 574 251 € | 1 060 796 € | 1 591 176 € | 2 089 223 € | 2 464 718 € | 2 820 650 € |
| Comptes courants | | | | | | | | |
| Emprunts | - € | 1 347 840 € | 1 820 800 € | 1 347 840 € | 1 820 800 € | - € | - € | - € |
| Remboursements de tva sur immobilisation | 455 400 € | 336 960 € | 455 200 € | 336 960 € | 455 200 € | - € | - € | - € |
| Autres recettes | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| ENCAISSEMENTS DE FINANCEMENT | 2 500 000 € | 1 100 000 € | 1 000 000 € | 400 000 € | - € | - € | - € | - € |
| Capital | 2 500 000 € | 1 100 000 € | 1 000 000 € | 400 000 € | - € | - € | - € | - € |
| Subventions | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| TVA encaissée pour info | 20 000 € | 46 640 € | 95 708 € | 176 799 € | 265 196 € | 348 204 € | 410 786 € | 470 108 € |
| TOTAL ENCAISSEMENTS | 3 075 400 € | 3 064 640 € | 3 850 251 € | 3 145 596 € | 3 867 176 € | 2 089 223 € | 2 464 718 € | 2 820 650 € |
| DECAISSEMENTS D'EXPLOITATION | 2 995 000 € | 2 398 600 € | 3 276 352 € | 2 739 522 € | 3 660 599 € | 953 404 € | 1 027 186 € | 1 097 916 € |
| Acquisitions immobilisation Matériel + Travaux TTC | 2 732 400 € | 2 021 760 € | 2 731 200 € | 2 021 760 € | 2 731 200 € | - € | - € | - € |
| Achat marchandises et matières TTC | | | | | | | | |
| Fournitures diverses, emballages TTC | 2 400 € | 2 448 € | 2 496 € | 2 544 € | 2 592 € | 2 640 € | 2 688 € | 2 736 € |
| Loyer & charges locatives TTC | 138 720 € | 228 240 € | 355 488 € | 449 219 € | 580 761 € | 591 753 € | 602 964 € | 614 399 € |
| Entretien, réparations TTC | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| Fournitures non stockées (Eau, EDF)TTC | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| Assurances HT | 6 400 € | 12 528 € | 18 779 € | 25 154 € | 31 657 € | 32 290 € | 32 936 € | 33 595 € |
| Honoraires comptables TTC | 8 400 € | 10 800 € | 13 200 € | 15 600 € | 18 000 € | 18 000 € | 18 000 € | 18 000 € |
| Publicité et formation TTC | 6 000 € | 6 120 € | 6 240 € | 6 360 € | 6 480 € | 6 600 € | 6 720 € | 6 840 € |
| Transport, déplacement TTC | 1 800 € | 1 836 € | 1 872 € | 1 908 € | 1 944 € | 1 980 € | 2 016 € | 2 052 € |
| Frais postaux & téléphone TTC | 4 200 € | 4 284 € | 4 368 € | 4 452 € | 4 536 € | 4 620 € | 4 704 € | 4 788 € |
| Divers (Sous traitance prestataires ext.) TTC | 84 000 € | 84 000 € | 84 000 € | 84 000 € | 84 000 € | - € | - € | - € |
| Prélèvement & charges de l'exploitant | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| Salaires & charges des salariés | 30 000 € | 30 600 € | 31 200 € | 31 800 € | 32 400 € | 33 000 € | 33 600 € | 34 200 € |
| Impôts, taxes et assimilés | 1 600 € | 5 632 € | 9 745 € | 13 940 € | 18 218 € | 18 583 € | 18 954 € | 19 333 € |
| TVA Déductible pour info sauf sur Immo | 40 920 € | 56 288 € | 77 944 € | 94 014 € | 116 386 € | 104 265 € | 106 182 € | 108 136 € |
| TVA à payer ou rembourser | - 20 920 € | - 9 648 € | - 17 764 € | - 82 786 € | - 148 811 € | - 243 938 € | - 304 604 € | - 361 973 € |
| IS | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| DECAISSEMENTS HORS EXPLOITATION | - € | 152 473 € | 358 449 € | 510 922 € | 716 898 € | 716 898 € | 716 898 € | 716 898 € |
| Echéances remboursements d'emprunts (capital + intérêts) | - € | 152 473 € | 358 449 € | 510 922 € | 716 898 € | 716 898 € | 716 898 € | 716 898 € |
| Comptes courants | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| TOTAL DECAISSEMENTS | 2 995 000 € | 2 551 073 € | 3 634 801 € | 3 250 444 € | 4 377 497 € | 1 670 302 € | 1 744 084 € | 1 814 813 € |
| SOLDE ANNUEL | 80 400 € | 513 567 € | 215 450 € | 104 848 € | 510 321 € | 418 921 € | 720 633 € | 1 005 837 € |
| SOLDE CUMULE | 80 400 € | 593 967 € | 809 417 € | 704 570 € | 194 249 € | 613 171 € | 1 333 804 € | 2 339 640 € |

Annexe 2 : Plan de trésorerie

| | | | | | | | | | | | |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| 2 339 640 € | 3 424 167 € | 4 545 676 € | 5 426 180 € | 5 810 605 € | 6 086 238 € | 6 306 334 € | 6 546 328 € | 6 642 346 € | 6 740 324 € | 6 840 302 € | 6 942 320 € |
| 2 929 020 € | 2 987 600 € | 3 047 352 € | 3 108 299 € | 3 170 465 € | 3 233 874 € | 3 298 524 € | 3 364 523 € | 3 431 813 € | 3 500 450 € | 3 570 459 € | 3 641 868 € |
| 2 929 020 € | 2 987 600 € | 3 047 352 € | 3 108 299 € | 3 170 465 € | 3 233 874 € | 3 298 524 € | 3 364 523 € | 3 431 813 € | 3 500 450 € | 3 570 459 € | 3 641 868 € |
| - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| 488 170 € | 497 933 € | 507 892 € | 518 050 € | 528 411 € | 538 979 € | 549 759 € | 560 754 € | 571 969 € | 583 408 € | 595 076 € | 606 978 € |
| 2 929 020 € | 2 987 600 € | 3 047 352 € | 3 108 299 € | 3 170 465 € | 3 233 874 € | 3 298 524 € | 3 364 523 € | 3 431 813 € | 3 500 450 € | 3 570 459 € | 3 641 868 € |
| 1 127 596 € | 1 149 193 € | 1 149 950 € | 1 609 919 € | 1 725 540 € | 1 820 728 € | 1 934 913 € | 1 973 048 € | 2 011 934 € | 2 051 586 € | 2 092 021 € | 2 133 253 € |
| - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| 2 784 € | 2 832 € | 2 880 € | 2 928 € | 2 976 € | 3 024 € | 3 072 € | 3 120 € | 3 168 € | 3 216 € | 3 264 € | 3 312 € |
| 626 063 € | 637 960 € | 650 095 € | 662 473 € | 675 099 € | 687 977 € | 701 112 € | 714 510 € | 728 177 € | 742 116 € | 756 335 € | 770 837 € |
| - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| 34 267 € | 34 952 € | 35 651 € | 36 364 € | 37 091 € | 37 833 € | 38 590 € | 39 362 € | 40 149 € | 40 952 € | 41 771 € | 42 606 € |
| 18 000 € | 18 000 € | 18 000 € | 18 000 € | 18 000 € | 18 000 € | 18 000 € | 18 000 € | 18 000 € | 18 000 € | 18 000 € | 18 000 € |
| 6 960 € | 7 080 € | 7 200 € | 7 320 € | 7 440 € | 7 560 € | 7 680 € | 7 800 € | 7 920 € | 8 040 € | 8 160 € | 8 280 € |
| 2 088 € | 2 124 € | 2 160 € | 2 196 € | 2 232 € | 2 268 € | 2 304 € | 2 340 € | 2 376 € | 2 412 € | 2 448 € | 2 484 € |
| 4 872 € | 4 956 € | 5 040 € | 5 124 € | 5 208 € | 5 292 € | 5 376 € | 5 460 € | 5 544 € | 5 628 € | 5 712 € | 5 796 € |
| - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| 34 800 € | 35 400 € | 36 000 € | 36 600 € | 37 200 € | 37 800 € | 38 400 € | 39 000 € | 39 600 € | 40 200 € | 40 800 € | 41 400 € |
| 19 720 € | 20 115 € | 20 517 € | 20 927 € | 21 346 € | 21 773 € | 22 208 € | 22 652 € | 23 105 € | 23 567 € | 24 039 € | 24 519 € |
| 110 128 € | 112 159 € | 114 229 € | 116 340 € | 118 492 € | 120 687 € | 122 924 € | 125 205 € | 127 531 € | 129 902 € | 132 320 € | 134 785 € |
| 378 042 € | 385 775 € | 393 663 € | 401 710 € | 409 918 € | 418 292 € | 426 835 € | 435 549 € | 444 438 € | 453 506 € | 462 757 € | 472 193 € |
| - € | - € | 278 744 € | 416 277 € | 509 030 € | 580 909 € | 671 336 € | 685 255 € | 699 457 € | 713 949 € | 728 736 € | 743 825 € |
| 716 898 € | 716 898 € | 716 898 € | 1 113 955 € | 1 169 292 € | 1 193 050 € | 1 123 945 € | 1 295 457 € | 1 321 901 € | 1 348 886 € | 1 376 420 € | 1 442 320 € |
| 716 898 € | 716 898 € | 716 898 € | 564 425 € | 358 449 € | 205 976 € | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| - € | - € | - € | 549 530 € | 810 844 € | 987 074 € | 1 123 645 € | 1 295 457 € | 1 321 901 € | 1 348 886 € | 1 376 420 € | 1 442 320 € |
| 1 844 494 € | 1 866 091 € | 2 166 847 € | 2 723 874 € | 2 894 833 € | 3 013 778 € | 3 058 558 € | 3 268 505 € | 3 333 835 € | 3 400 472 € | 3 468 441 € | 3 575 573 € |
| 1 084 526 € | 1 121 509 € | 880 505 € | 384 425 € | 275 633 € | 220 096 € | 239 994 € | 96 018 € | 97 978 € | 99 978 € | 102 018 € | 66 295 € |
| 3 424 167 € | 4 545 676 € | 5 426 180 € | 5 810 605 € | 6 086 238 € | 6 306 334 € | 6 546 328 € | 6 642 346 € | 6 740 324 € | 6 840 302 € | 6 942 320 € | 7 008 615 € |

Annexe 2 : Bilan

| 31/12/N9 | 31/12/N10 | 31/12/N11 | 31/12/N12 | 31/12/N13 | 31/12/N14 | 31/12/N15 | 31/12/N16 | 31/12/N17 | 31/12/N18 | 31/12/N19 | 31/12/N20 |
|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| 10 198 600 | 10 198 600 | 10 198 600 | 10 198 600 | 10 198 600 | 10 198 600 | 10 198 600 | 10 198 600 | 10 198 600 | 10 198 600 | 10 198 600 | 10 198 600 |
| 7 139 220 | 8 159 080 | 8 951 240 | 9 574 920 | 9 971 000 | 10 198 600 | 10 198 600 | 10 198 600 | 10 198 600 | 10 198 600 | 10 198 600 | 10 198 600 |
| 3 059 380 | 2 039 520 | 1 247 360 | 623 680 | 227 600 | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| 3 424 167 | 4 545 676 | 5 426 180 | 5 810 605 | 6 086 238 | 6 306 334 | 6 546 328 | 6 642 346 | 6 740 324 | 6 840 302 | 6 942 320 | 7 008 615 |
| 6 483 547 | 6 585 196 | 6 673 540 | 6 434 285 | 6 313 838 | 6 306 334 | 6 546 328 | 6 642 346 | 6 740 324 | 6 840 302 | 6 942 320 | 7 008 615 |
| 31/12/N9 | 31/12/N10 | 31/12/N11 | 31/12/N12 | 31/12/N13 | 31/12/N14 | 31/12/N15 | 31/12/N16 | 31/12/N17 | 31/12/N18 | 31/12/N19 | 31/12/N20 |
| 5 000 000 | 5 000 000 | 5 000 000 | 5 000 000 | 5 000 000 | 5 000 000 | 5 000 000 | 5 000 000 | 5 000 000 | 5 000 000 | 5 000 000 | 5 000 000 |
| - | - | - | 28 923 | 71 599 | 123 550 | 182 689 | 250 871 | 320 445 | 391 439 | 463 882 | 500 000 |
| -1 667 104 | -955 309 | -190 165 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 711 796 | 765 144 | 768 618 | 853 520 | 1 039 026 | 1 182 784 | 1 363 639 | 1 391 475 | 1 419 880 | 1 448 863 | 1 478 438 | 1 508 615 |
| 4 044 691 | 4 809 835 | 5 578 453 | 5 882 442 | 6 110 624 | 6 306 334 | 6 546 328 | 6 642 346 | 6 740 324 | 6 840 302 | 6 942 320 | 7 008 615 |
| 2 438 855 | 1 775 361 | 1 095 087 | 551 843 | 203 214 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| 2 438 855 | 1 775 361 | 1 095 087 | 551 843 | 203 214 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 483 547 | 6 585 196 | 6 673 540 | 6 434 285 | 6 313 838 | 6 306 334 | 6 546 328 | 6 642 346 | 6 740 324 | 6 840 302 | 6 942 320 | 7 008 615 |

ANNEXE 3

Répartition des sièges au Conseil d'Administration

1. Répartition des sièges entre les Actionnaires à la création de la Société

A la constitution de la Société, le nombre de membres composant le Conseil d'Administration est fixé à 10, dont 6 sièges sont réservés aux Collectivités Territoriales. La répartition s'établit de la façon suivante :

| | Nombre d'Actions | Nombre de sièges au CA |
|---|------------------|------------------------|
| Groupe 1 : SIGEIF | 28.000 | 5 |
| Groupe 2 : SYCTOM + SIREDOM + SIAAP | 1.500 | 1 |
| Groupe 3 : Caisse des dépôts | 19.000 | 3 |
| GRTgaz | 1.500 | 1 |

Les Groupes 1 et 2 représentent les Collectivités Territoriales :

- Le Groupe 1, composé des Collectivités Territoriales ayant des sièges en propre ;
- Le Groupe 2, composé de Collectivités Territoriales ayant une participation trop réduite pour pouvoir prétendre à un siège en propre et réunis en assemblée spéciale telle que définie à l'article L. 1524-5, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales.

Les actionnaires autres que les Collectivités Territoriales sont représentés dans le Groupe 3.

2. Evolution de la répartition des sièges en fonction de l'entrée prévue de nouveaux Actionnaires

Les Actionnaires se sont mis d'accord sur l'entrée au capital par cessions d'Actions, de nouveaux Actionnaires préalablement désignés. La répartition des Actions et des sièges s'établirait alors de la façon suivante :

| | Nombre d'Actions | Nombre de sièges au CA |
|---------------------------------|------------------|------------------------|
| Groupe 1 : | | |
| SIGEIF | 26.000 | 5 |
| Région | 5.000 | 1 |
| Groupe 2 : | | |
| SYCTOM + SIREDOM + SIAAP | 1.500 | 1 |
| Groupe 3 : | | |
| Caisse des dépôts | 12.900 | 3 |
| GRDF | 3.000 | 1 |
| GRTgaz | 1.500 | 1 |
| FNTR | 100 | |

Ainsi, le nombre de membres composant le Conseil d'Administration sera fixé à 12, 7 sièges étant réservés aux Collectivités Territoriales

Les nouveaux Actionnaires pressentis au sein du Groupe 3, tels qu'identifiés ci-dessus, pourront être substitués en tout ou partie par des établissements bancaires.

Les cessions d'Actions envisagées par les présentes et dans les proportions indiquées ci-dessus seront dispensées des procédures de droit de préemption, de droit d'agrément et de droit de sortie conjointe prévues aux termes du Pacte.

Les cessions d'Actions sont les suivantes :

- le SIGEIF s'engage à céder 2.000 Actions ;
- la CDC s'engage à céder 6.100 Actions,

soit un total de 8.100 Actions cédées au profit des cessionnaires désignés ci-dessus.

*

Annexe 4 – Modèle d’acte d’adhésion au Pacte d’Actionnaires

ACTE D’ADHÉSION AU PACTE DE SIGEIF MOBILITÉS

[Société/Actionnaire
Adresse]

A l’attention du Président et des Actionnaires de la Société

A [..], le [..]

[Monsieur/Madame] le Président, [Messieurs/Mesdames] les Actionnaires et représentants des Actionnaires,

Nous nous référons au Pacte d’Actionnaires en date du [à compléter] (le « Pacte ») conclu entre le Sigeil, la Caisse des dépôts et consignations, [à compléter].

Nous vous informons avoir pris connaissance des termes et conditions du Pacte et y adhérer sans réserve s’agissant des obligations mises à notre charge, étant précisé qu’est annexée à la présente la copie dudit Pacte dûment paraphée par nos soins.

Nous nous engageons, au titre des présentes, pour les besoins du Pacte, à respecter l’ensemble des engagements souscrits à l’origine par [à compléter] vis-à-vis des Parties au Pacte et nous reconnaissons expressément par les présentes que l’ensemble des stipulations du Pacte nous est désormais opposable à compter de la date de la présente lettre d’adhésion, en qualité de Partie.

Les notifications au titre du Pacte devront nous être adressées aux coordonnées suivantes :

A l’attention de : [à compléter]
Coordonnées : [à compléter]

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l’assurance de notre considération distinguée.

[Nom]

.....
[Représentant, Qualité
Signature du cessionnaire potentiel]